Quatre-vingtième année. — N° 212. Le Numéro : 7 francs. Lundi 6 et Mardi 7 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu in extenso des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-978 portant aménagements fiscaux (rectificatif) (p. 8819).

Loi n° 48-1352 accordant aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés (rectificatif) (p. 8819).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1379 du 6 septembre 1948 portant délégation des pouvoirs du président du conseil en matière de défense nationale (p. 8819).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8819).

Ministère de la justice.

Arrêté du 6 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 8819).

Arrêtés portant acceptation de démission et fin de stage (services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 8819).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1361 modifiant le décret du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique et relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 8819).

Arrêté du 16 août 1948 relatif au recensement des pigeons voyageurs en 1949 (p. 8819).

Arrêté portant nomination (personnel du cadre des préfectures) (p. 8820).

Médaille d'honneur de la police française (rectificatif) (p. 8820).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1380 du 1er septembre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (rapatriement des libérés des pénitentiers de la Guyane française) (p. 8821).

Décret n° 48-1381 du 1er septembre 1948 portant modification du statut des agents du service du cadastre (p. 8821).

Décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 8821).

Décret n° 48-1383 du 6 septembre 1948 exonérant des impôts sur le revenu la prime unique, uniforme et exceptionnelle versée aux travailleurs en application de l'arrêté du 6 septembre 1948 (p. 8822).

Arrêté du 1er septembre 1948 fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 8822).

Arrêté du 6 septembre 1948 portant nomination de membres du comité national des prix (p. 8829).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 48-1384 du 6 septembre 1948 portant suppression de certains emplois de direction dans les administrations centrales des ministères (p. 8829).

Décret n° 48-1385 du 6 septembre 1948 portant suppression d'emplois dans les services et missions à l'étranger (p. 8829).

Décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale (p. 8830).

Décret n° 48-1387 du 6 septembre 1948 relatif aux délégués à la coordination de la production industrielle (p. 8830).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 48-1388 du 6 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées (p. 8830).

Décrets du 26 août 1948 portant promotions, nominations, mise en non-activité, mise à la retraite d'office et radiation des cadres (armée de terre) (p. 8830).

Décrets du 26 août 1948 portant classement et nomination aux emplois de chefs de musique de l'armée (p. 8831).

Arrêtés du 16 août 1948 relatifs au compte administratif pour l'exercice 1947 et au premier budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1948 (p. 8831).

Arrêtés du 27 août 1948 concernant des régies d'avances (p. 8831).

Arrêté du 20 août 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8831).

Arrêté portant nomination d'un avocat du secrétariat d'Etat aux forces armées (p. 8831).

Arrêté portant changement d'arme (armée de terre, active) (p. 8831).

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel des services extérieurs de l'air) (p. 8832).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 8832).

Décision portant nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (rectificatif) (p. 8832).

Liste d'admission dans l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique en 1948 (modificatif) (p. 8832).

Liste des candidats admis à l'école de l'air en 1948 (élèves officiers de l'air, cadre navigant, recrutement direct) (p. 8832).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1947 (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 8832).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 8832).

Décret du 1er septembre 1948 modifiant l'article 1er du décret du 24 septembre 1946 relatif à l'acceptation d'un legs fait en faveur de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 8833).

Décret n° 48-1259 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation des certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres (rectificatif) (p. 8833).

Arrêté du 17 août 1948 acceptant la donation d'un terrain faite par la ville de Bourges à l'Etat (p. 8833).

Arrêté du 23 août 1948 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 8833).

Arrêtés du 25 août 1948 portant création et suppression de sections industrielles de cours complémentaires (enseignement technique) (p. 8833).

Arrêté du 31 août 1948 fixant la liste d'ouvrages sur lesquels portera l'explication de texte aux épreuves orales du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers pour les sessions de 1949 et 1950 (p. 8833).

Arrêté concernant le budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 8833).

Arrêté portant modification au règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts (rectificatif) (p. 8833).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (administrateurs civils et secrétaires d'administration) (p. 8833).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1390 du 1er septembre 1948 portant modification aux conditions de recrutement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande (p. 8834).

Décrets du 1er septembre 1948 portant déclassement de ligne et de sections de chemins de fer d'intérêt local (p. 8834).

Décret du 1er septembre 1948 portant réintégration d'un administrateur civil dans son cadre d'origine et admission à la retraite (p. 8834).

Arrêté fixant la consistance territoriale des circonscriptions des ingénieurs correspondants de la direction générale des chemins de fer et des transports (rectificatif) (p. 8834).

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration (secrétariat général de la marine marchande) (p. 8835).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 1er septembre 1948 portant cession, au profit des houillères du bassin d'Aquitaine, d'une partie de la participation des houillères du bassin de Lorraine dans l'usine Saint-Benoit de Carmaux (p. 8835).

Arrêté du 19 juillet 1948 abrogeant la décision n° 5 du comité d'organisation de la production du sel (p. 8835).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 août 1948 autorisant l'ouverture de concours à l'institut national de la recherche agronomique (p. 8835).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés du 6 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet et de l'état-major particulier du ministre et portant délégation de signature (p. 8820).

Décret du 1er septembre 1948 portant nomination de conseillers privés honoraires du gouvernement de la Martinique (p. 8820).

Décret du 1er septembre 1948 portant radiation des cadres d'un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 8820).

Arrêté du 30 août 1948 portant modification de l'arrêté du 31 mars 1948 fixant ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales (p. 8820).

Arrêté du 31 août 1948 relatif à la régie d'avances auprès de l'agence économique des colonies (p. 8820).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (météorologie coloniale et transmissions coloniales) (p. 8820).

Arrêtés portant maintien en disponibilité et licenciement (administration générale des colonies et stagiaires de l'administration coloniale) (p. 8820).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1391 du 1er septembre 1948 complétant le décret du 13 septembre 1947 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux (p. 8835).

Arrêté du 23 août 1948 fixant le montant des indemnités allouées aux membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, instituée par le décret du 28 mai 1946 (p. 8836).

Arrêtés des 24 et 27 août 1948 portant approbation des statuts et de la fusion de sociétés mutualistes (p. 8836).

Arrêtés du 27 août 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 8836).

Arrêté du 6 septembre 1948 relatif à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle (p. 8836).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 8837).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant avancements (administrateurs civils et secrétaires d'administration) (p. 8837).

Décision homologuant des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des parties similaires (rectificatif) (p. 8837).

Circulaire n° 234 S. S. 1948 relative à l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité et à l'organisation de ces comités (rectificatif) (p. 8837).

Circulaire n° 235 S. S. 1948 relative à l'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité (rectificatif) (p. 8837).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 avril 1948 relatif à l'application à la ville de Saint-Dié des dispositions instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 8838).

Arrêté du 24 août 1948 ordonnant la revision du projet d'aménagement d'une commune (p. 8838).

Arrêté du 27 août 1948 portant report de crédit (p. 8838).

Arrêté portant déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction (rectificatif) (p. 8838).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 6 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 8838).

Arrêté du 17 août 1948 constituant une commission chargée de l'étude d'un statut pour les maisons familiales de vacances (p. 8838).

Arrêté du 25 août 1948 autorisant le cours départemental d'accouchements de la Haute-Vienne à recevoir des élèves (p. 8839).

Arrêté du 25 août 1948 fixant la liste des départements rattachés à l'école des sages-femmes de Limoges (p. 8839).

Arrêté du 25 août 1948 concernant les épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (p. 8839).

Arrêtés du 25 août 1948 portant remise de débets (p. 8839).

Arrêté du 27 août 1948 fixant la composition des jurys de concours pour le recrutement des chefs de service de neuro-chirurgie des centres hospitaliers (p. 8839).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 8840).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8840).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 8841).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire de faculté (p. 8841).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8842).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision I. 166, du 31 août 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels portant modification des modalités de recouvrement de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron (p. 8841).

Décision F. 103, du 1er septembre 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le nitrate d'argent et les sels d'argent (p. 8841).

Décision F. 104, du 1er septembre 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'acide chromique (p. 8841).

Annonces (p. 8844).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuille 6 (sessions de 1946 et de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 48-978 portant aménagements fiscaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1948: page 5867, 3e colonne, article 31, 5e alinéa, 2e ligne, lire: « ... se font à eux-mêmes... ».

Loi n° 48-1352 accordant aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1948: page 8626, 3e colonne, article unique, 1re et 2e ligne, lire: « Le premier alinéa de l'article 54 K du livre II... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1379 du 6 septembre 1948 portant délégation des pouvoirs du président du conseil en matière de défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 31 mai 1947 modifié par le décret du 18 août 1947 fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale;

Vu le décret du 24 avril 1948 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil en matière de défense nationale;

Vu le décret du 2 septembre 1948 portant nomination du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 5 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Les pouvoirs que le président du conseil exerce en vertu de l'alinéa 3 de l'article 47 de la Constitution sont délégués à M. René Mayer, ministre de la défense nationale.

Le comité militaire permanent et l'état-major de la défense nationale sont mis à sa disposition.

Art. 2. — Toutefois, la vice-présidence du comité de la défense nationale et celle du conseil supérieur de la défense nationale continueront d'être exercées par le président du conseil.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1948: page 8630, 3e colonne, au titre de la mutualité, au lieu de: « Laurent (Emile-Marius), receveur de 2e classe », lire: « Laurent (Emile-Marius), receveur de 2e classe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 5 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice:

Directeur du cabinet.

M. Paul Janvier, conseiller à la cour d'appel de Paris

Chef de cabinet.

M. Jacques Flaud.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Daniel Albaut, substitut du procureur de la République, près le tribunal de la Seine.

M. Marcel Kenech'hdu, sous-préfet.

Chargés de mission.

M. Jean Vassogne, magistrat délégué au tribunal de la Seine.

Mlle Odette de Coccola, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Attachés de cabinet.

M. Jean Aubry, administrateur civil au ministère des finances.

M. André Holleaux, auditeur au conseil d'Etat.

M. Jacques Delaunay.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Marie-Thérèse Pezet.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 septembre 1948.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

ROBERT LECOURT.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 16 juillet 1948, est acceptée, à compter du 31 juillet 1948, la démission de M. le docteur Ferrie, médecin au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 23 août 1948, il est mis fin au stage de Mlle Malaval (Fernande), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1361 modifiant le décret du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique et relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1948:

Page 8669, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « La durée moyenne du temps normalement passé dans le 1er échelon de la 2e classe d'inspecteur et de la classe d'adjoint à l'inspection est fixée à deux années », lire: « La durée moyenne du temps normalement passé dans le 1er échelon de la 2e classe d'inspecteur général et dans chaque échelon de la classe d'inspecteur et de la classe d'adjoint à l'inspection est fixée à deux années. »

Même page, même colonne, 65e ligne, au lieu de: « Les administrateurs civils jusqu'à la première classe exclus », lire: « Les administrateurs civils jusqu'à la première classe exclue ».

Recensement des pigeons-voyageurs en 1949.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les éleveurs qui possèdent des pigeons-voyageurs devront, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, en faire la déclaration à la mairie de leur commune avant le 1er janvier 1949. Ils présenteront en même temps l'autorisation d'ouverture de leur colombier.

Le carnet de colombier, dont la tenue est obligatoire, devra être également présenté et sera visé par le maire.

Les autorités de police s'assureront que les déclarations ont été faites exactement et signaleront les colombiers clandestins ou les fausses déclarations.

Il sera délivré par les soins des mairies, à chaque colombophile qui fera la déclaration prescrite ci-dessus, un récépissé constatant et mentionnant les renseignements fournis.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de l'ordonnance du 25 juin 1945 sera punie des peines édictées à l'article 23 (600 à 6.000 F — 3.000 à 15.000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans) sous réserve des peines plus graves prévues en temps de guerre ou de paix en matière l'infraction aux lois de la sûreté extérieure de l'Etat par le code pénal, par les codes de la justice militaire pour l'armée de terre, pour l'armée de mer, ou par les lois des 26 janvier 1934 et 29 juillet 1939, sans préjudice des sanctions administratives prévues par l'article 26 pouvant entraîner la fermeture des colombiers et l'interdiction d'effectuer tout lâcher sur l'ensemble du territoire.

Les autorités de police feront procéder à une vérification rigoureuse de tous les colombiers pour s'assurer que les prescriptions réglementaires sont observées

Art. 3. — Le ministre, gouverneur général de l'Algérie, les préfets, sous-préfets, maires et tous fonctionnaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 août 1948.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 25 août 1948, M. Bertin (René), chef de bureau de classe exceptionnelle à la préfecture de la Haute-Saône, est nommé chef de division de 2e classe à la préfecture du territoire de Belfort, en remplacement de M. Maninck (Marius), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Médaille d'honneur de la police française.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 juillet 1948:

Page 7467, 2e colonne, Direction sécurité publique, 5e ligne, lire: « Petit (Maurice), commissaire, sûreté nationale ».

Page 7169, 2e colonne, Direction générale de la police municipale, en ce qui concerne les fonctionnaires de la préfecture de police appartenant à la direction générale de la police municipale dénommés inspecteurs principaux adjoints, lire: « brigadier-chef de gardiens de la paix », au lieu de: « inspecteur principal adjoint ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre.

Par arrêté, en date du 6 septembre 1948, du ministre de la France d'outre-mer, le cabinet du ministre de la France d'outre-mer est composé comme suit:

Directeur du cabinet.

M. Marcel Carcassonne, inspecteur des colonies, trésorier-payeur général de l'Afrique équatoriale française.

Chef du cabinet.

M. Jacques-Bernard Herzog, substitut détaché au parquet du tribunal de la Seine, chargé des travaux pratiques à la faculté de droit de Paris.

Chefs adjoints.

M. Maurice Vallery-Radot, docteur en droit, chargé de mission à l'agence économique des colonies.

M. Albert Bros, sous-préfet.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean-Pierre Bérard, administrateur adjoint des colonies.

Chargés de mission.

M. Claude Rey, docteur en droit.
M. Boni, magistrat colonial.

Etat-major particulier du ministre.

Par arrêté, en date du 6 septembre 1948, du ministre de la France d'outre-mer, sont nommés:

M. le lieutenant-colonel Guelfi, directeur du cabinet militaire, chef de l'état-major particulier.

M. le capitaine Thenot, chargé de mission.

M. le commandant Lansac;

M. le capitaine Sekou Kone,
aides de camp.

Délégation de signature.

Par arrêté, en date du 6 septembre 1948, du ministre de la France d'outre-mer, délégation permanente est donnée à M. Marcel Carcassonne, directeur du cabinet, et M. Jacques-Bernard Herzog, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Par arrêté, en date du 6 septembre 1948, du ministre de la France d'outre-mer, délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Guelfi, directeur du cabinet militaire, chef de l'état-major particulier, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Décret du 1er septembre 1948 portant nomination de conseillers privés honoraires du gouvernement de la Martinique.

Par décret du 1er septembre 1948, l'honorariat de leur titre est conféré à MM. Théodore Baude, Alexandre Vildrin, Léon Hayot et Octave Desportes, anciens conseillers privés du gouvernement de la Martinique.

Décret du 1er septembre 1948 portant radiation des cadres d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 1er septembre 1948, est constatée, pour compter du 26 mai 1948, la radiation du corps des administrateurs des services civils de l'Indochine de M. Truc (Jean-François), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1948, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés des transmissions coloniales, est reporté au 15 novembre 1948 et jours suivants.

Régie d'avances auprès de l'agence économique des colonies.

Par arrêté interministériel n° 32 du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 août 1948, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de dépenses de l'agence économique des colonies a été porté à 50.000 F.

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1948 M. Weisse (Léon), ingénieur en chef de la météorologie nationale, a été nommé directeur du service météorologique de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Hilaire, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour du départ en congé de M. Hilaire.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1948, ont été rapportés les arrêtés nos 4228 et 4229 du 2 octobre 1946 en ce qui concerne respectivement les nominations de MM. Ragon (Pierre-René), Terrier de La Chaise (Guy) et Gehin-Chireix (Pierre) à l'emploi de sous-chef de poste stagiaire des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1948, M. Bérenger (Charles), chef de centre de 1re classe avant 3 ans du cadre général des transmissions coloniales, est admis à la retraite pour invalidité contractée en service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 août 1948, M. Bour (Louis), contrôleur du service des lignes du cadre général des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 août 1948, M. Rochereau (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 11 juin 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 août 1948, M. Lenormand (Pierre-Alexandre-Eugène), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année renouvelable dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1910, à compter du 1er septembre 1947, est maintenu, sur sa demande dans ladite position, pour une nouvelle période, d'une année, à compter du 1er septembre 1948.

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 août 1948, M. Prosperi (Jean-Raymond), stagiaire de l'administration coloniale, est licencié de son emploi pour compter du 1er avril 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1380 du 1er septembre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (rapatriement des libérés des pénitenciers de la Guyane française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits reconduits à l'exercice 1948 par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et des crédits ouverts par des textes spéciaux l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 20 millions de francs au chapitre 318 du budget de la justice « Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et transport ».

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1381 du 1er septembre 1948 portant modification du statut des agents du service du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'acte dit décret n° 715 du 23 mars 1943 relatif à l'organisation des cadres et au statut des fonctionnaires du service du cadastre;

Vu le décret validé n° 2930 portant classification des fonctionnaires du service du cadastre dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 46-214 du 16 février 1946 relatif aux échelles de traitement des fonctionnaires du service du cadastre;

Vu le décret n° 47-1780 du 10 septembre 1947 portant modification du statut des agents du service du cadastre;

Vu la loi de finances de l'exercice 1947, chapitre 137;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à promulgation d'un statut définitif des personnels du service du cadastre, pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le tableau d'avancement des personnels dudit service sera établi, nonobstant les dispositions de l'article 3 du décret n° 47-1780 du 10 septembre 1947, compte tenu des modifications statutaires prévues à l'article 2 du texte précité.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions ont effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chacune des armées de terre, de mer et de l'air, y compris les formations à la charge du département de la France d'outre-mer, mais non compris les corps de la gendarmerie, l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle et des personnels militaires de rang correspondant, susceptibles de bénéficier de chacune des quatre échelles indiciaires prévues par le tableau annexé au décret du 10 juillet 1948 susvisé, ne pourra dépasser le pourcentage ci-après de l'effectif global des personnels de cette catégorie autorisé au budget:

ÉCHELLE	INDICE	ARMÉE DE TERRE	MARINE	ARMÉE DE L'AIR
		p. 100.	p. 100.	p. 100.
N° 4	170—320	12	30	25
N° 3	150—270	36	69	66
N° 2	130—250	40	1	8
N° 1	110—200	12		1

Dans le cas où l'effectif des militaires classés dans une échelle déterminée n'atteindrait pas le pourcentage fixé ci-dessus, les effectifs des militaires classés dans la ou les échelles inférieures se trouveraient accrus à due concurrence, en excédent des pourcentages fixés pour ces échelles.

Art. 2. — Les militaires non officiers à solde mensuelle et les personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, sont, en vue de leur classement dans les échelles indiciaires ci-dessus visées, répartis entre quatre degrés de qualification professionnelle, savoir:

Dans l'échelle n° 1: les gradés non certifiés, exerçant des fonctions courantes d'encadrement, sans technicité particulière.

Dans l'échelle n° 2: les gradés possédant la formation militaire et technique nécessaire pour exercer leurs fonctions dans une spécialité déterminée, cette formation étant sanctionnée par l'attribution d'un certificat.

Dans l'échelle n° 3: les gradés spécialistes et techniciens possédant un brevet élémentaire.

Dans l'échelle n° 4: les gradés titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée.

Les conditions exigées pour la candidature à la spécialité et les conditions requises pour l'obtention des certificats ou brevets ouvrant l'accès au bénéfice des échelles supérieures (nos 2, 3 et 4) sont fixées par le ministre des forces armées.

A titre transitoire, les conditions d'intégration dans ces échelles des personnels de l'armée de terre sont fixées par arrêté concerté du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air),
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 48-1383 du 6 septembre 1948 exonérant des impôts sur le revenu la prime unique, uniforme et exceptionnelle versée aux travailleurs en application de l'arrêté du 6 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu le code général des impôts directs;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1948 relatif à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est exonérée, à titre exceptionnel, de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et de l'impôt général sur le revenu, la prime unique, uniforme et exceptionnelle allouée aux travailleurs par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 septembre 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (budget) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (budget),
ALAIN POHER.

Nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour les personnels militaires à solde mensuelle et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion des personnels énumérés à l'article 6 ci-dessous, les nouvelles soldes résultant de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixées, à compter du 1er janvier 1948, conformément aux tableaux ci-annexés, à savoir:

Tableau I *a*: pour les officiers de toutes armes et services (à l'exception des médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires).

Tableau I *b*: pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

Tableau II *a*: pour les militaires non officiers (échelle n° 1).

Tableau II *b*: pour les militaires non officiers (échelle n° 2).

Tableau II *c*: pour les militaires non officiers (échelle n° 3).

Tableau II *d*: pour les militaires non officiers (échelle n° 4).

Art. 2. — Les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, sont, à compter du 1er janvier 1948, réduites uniformément de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

1. *Indemnité commune aux trois armées.*

Indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, allouée en exécution du décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946,

2. *Indemnités spéciales à l'armée de terre.*

Primes de spécialité aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines, allouées en exécution du décret n° 46-2675 du 27 novembre 1946,

3. *Indemnités spéciales à l'armée de mer.*

Primes de spécialités des militaires de l'armée de mer, allouées en exécution du décret n° 47-1358 du 21 juillet 1947.

4. *Indemnités spéciales à l'armée de l'air.*

Indemnité spéciale aux officiers mécaniciens, allouée en exécution du décret du 24 août 1936, du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et du décret n° 47-746 du 19 avril 1947.

Prime journalière de service aéronautique allouée aux sous-officiers et caporaux-chefs mécaniciens à solde mensuelle en exécution du décret du 12 mai 1912, du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et du décret n° 46-525 du 27 mars 1946.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, les officiers mariniers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, quand ils ne sont pas embarqués, une retenue journalière égale au quart du montant cumulé de la prime d'alimentation du marin et du supplément alloué à titre de traitement de table.

Art. 4. — Est réduite d'un quart, à compter du 1er janvier 1948, l'indemnité pour charges aéronautiques prévue par le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945, se trouvant allouée à des officiers et à des militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de l'air autres que ceux dont le lieu d'exercice des fonctions n'est pas commodément relié à la localité de leur résidence normale.

La liste des formations dont les personnels bénéficient de l'indemnité pour charges aéronautiques au tarif réduit, dans les conditions prévues ci-dessus, est fixée par décision du ministre des forces armées, soumise au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5. — Les officiers subalternes visés à l'article 1er ci-dessus, provenant des sous-officiers ou officiers mariniers brevetés et qui, lors de leur nomination au titre de l'active dans un corps d'officiers, recevaient application d'une solde (comprise au sens des éléments bruts soumis à retenue pour pension) supérieure à celle acquise dans leur nouveau corps, perçoivent une indemnité compensatrice, dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 pour les fonctionnaires de l'Etat

Une instruction du ministre des forces armées précisera les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 6. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les nouvelles soldes:

Des ingénieurs militaires des fabrications d'armement;

Des ingénieurs militaires des poudres;

Des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale;

Des ingénieurs hydrographes;

Des ingénieurs militaires de l'air;

Des ingénieurs de travaux et des ingénieurs de direction de travaux;

Des ingénieurs chimistes des poudres;

Des militaires non officiers de la gendarmerie et des auxiliaires interprètes de gendarmerie.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air),
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

TABLEAU I A

Officiers et personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services à l'exception des médecins, pharmaciens, vétérinaires et ingénieurs militaires.

GRADES	ECHELONS (1)	SOLDES DE BASE 1948.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Général de division, vice-amiral.	Fonctionnel (2) :				
	Après 2 ans de grade	400.000	800	114.500	995.000
	Fonctionnel (2) :				
	Avant 2 ans de grade	375.000	800	129.500	950.000
	Après 2 ans de grade	400.000	750	90.650	971.000
	Avant 2 ans de grade	375.000	750	105.650	926.000
Général de brigade, contre-amiral.	Après 2 ans de grade	330.000	700	104.225	834.000
	Avant 2 ans de grade	300.000	650	91.375	777.000
Colonel, capitaine de vaisseau.	Fonctionnel (2) :				
	Après 3 ans de grade ou après 30 ans de service	245.000	630	105.850	696.000
	Fonctionnel (2) :				
	Avant 3 ans de grade	225.000	630	113.100	674.000
	Après 6 ans de grade ou après 30 ans de service ou après 3 ans de grade et 27 ans de service	245.000	600	91.525	682.000
	Après 27 ans de service	225.000	600	98.775	660.000
	Après 3 ans de grade	245.000	550	67.600	658.000
	Après 24 ans de service	225.000	550	74.850	636.000
	Avant 3 ans de grade	225.000	500	51.000	612.000
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate.	Après 3 ans de grade ou après 28 ans de service	200.000	500	66.250	566.000
	Après 21 ans de service	185.000	500	78.500	530.000
	Avant 3 ans de grade	185.000	450	55.175	506.000
Commandant, chef de bataillon, capitaine de corvette.	Après 9 ans de grade ou après 4 ans de grade et 21 ans de service	168.000	475	74.075	495.000
	Après 6 ans de grade ou après 26 ans de service ou après 3 ans de grade et 18 ans de service	168.000	450	62.675	484.000
	Après 18 ans de service	150.000	450	77.425	439.000
	Après 3 ans de grade	168.000	410	46.175	467.000
	Après 15 ans de service	150.000	410	60.925	423.000
	Avant 3 ans de grade	150.000	360	40.300	402.000
Capitaine, lieutenant de vaisseau.	Exceptionnel (3) :				
	Après 12 ans de grade ou après 9 ans de grade et 18 ans de service ou après 6 ans de grade et 22 ans de service	145.000	410	67.175	401.000
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe.	Exceptionnel (3) :				
	Après 6 ans de grade et 18 ans de service	130.000	410	74.925	381.000
	Après 9 ans de grade	145.000	390	58.925	386.000
	Après 6 ans de grade et 15 ans de service ou après 3 ans de grade et 17 ans de service	130.000	390	66.675	373.000
	Après 3 ans de grade et 15 ans de service	119.000	390	73.175	353.000
	Après 6 ans de grade	130.000	360	54.300	360.000
	Après 12 ans de service	119.000	360	60.800	341.000
	Après 3 ans de grade	119.000	330	48.425	328.000
	Après 9 ans de service	105.000	330	54.675	310.000
	Avant 3 ans de grade	105.000	300	42.300	297.000
	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 16 ans de service	99.000	330	50.425	295.000
	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service	94.000	330	62.475	287.000
	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	94.000	300	49.800	275.000
	Après 5 ans de grade ou après 8 ans de service ou après 3 ans de grade et 7 ans de service.	90.000	300	52.000	268.000
	Après 7 ans de service	86.000	300	54.000	262.000
	Après 3 ans de grade	90.000	275	41.775	258.000
	Après 5 ans de service	86.000	275	43.775	252.000
	Avant 3 ans de grade	86.000	250	33.425	241.000
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe.	Après 6 ans de service	85.000	250	33.675	241.000
	Après 3 ans de service	72.000	250	39.675	223.000
	Après 2 ans de service	54.000	225	37.425	189.000
	Avant 2 ans de service	54.000	185	21.975	173.000
Elèves commissaires de la marine.	Après 2 ans de service	42.000	220	41.400	169.000
	Avant 2 ans de service	42.000	180	26.100	154.000
Sous-lieutenant de réserve, enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.	Pendant la durée légale	48.000	130	22.350	165.000

(1) Pour le personnel du cadre navigant de l'armée de l'air, les anciennetés de service fixées pour l'accession aux différents échelons sont diminuées de: un an pour les lieutenants, deux ans pour les capitaines, quatre ans pour les commandants et les lieutenants-colonels, cinq ans pour les colonels.

(2) Echelon fonctionnel; conditions d'attribution définies par décret; bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

(3) Echelon exceptionnel, attribué au choix, parmi les officiers particulièrement qualifiés remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées et dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif du grade. Bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

TABLEAU I B

Médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

GRADES	ECHELONS	SOLDES DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Médecin général inspecteur, médecin général de 1re classe.	Fonctionnel (1) :				
	Après 2 ans de grade	400.000	800	114.500	995.000
	Fonctionnel (1) :				
	Avant 2 ans de grade	375.000	800	129.500	950.000
	Après 2 ans de grade	400.000	750	90.650	971.000
	Avant 2 ans de grade	375.000	750	105.650	926.000
Médecin général, médecin général de 2e classe, pharmacien général, pharmacien chimiste général de 2e classe, vétérinaire général.	Après 2 ans de grade	330.000	700	104.225	834.000
	Avant 2 ans de grade	300.000	650	91.375	777.000
Médecin colonel, médecin en chef de 1re classe, pharmacien colonel, pharmacien chimiste en chef de 1re classe, vétérinaire colonel.	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service.	245.000	630	105.850	696.000
	Après 3 ans de grade ou après 30 ans de service	245.000	610	96.250	686.000
	Après 24 ans de service	225.000	610	103.500	665.000
	Avant 3 ans de grade	225.000	580	89.175	650.000
Médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de 2e classe, pharmacien lieutenant-colonel, pharmacien en chef chimiste de 2e classe, vétérinaire lieutenant-colonel.	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 25 ans de service	200.000	580	104.425	604.000
	Après 3 ans de grade ou après 28 ans de service	200.000	550	90.100	590.000
	Après 21 ans de service	185.000	550	102.350	553.000
	Avant 3 ans de grade	185.000	520	88.000	539.000
Médecin commandant, médecin principal, pharmacien commandant, pharmacien chimiste principal, vétérinaire commandant.	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 19 ans de service	168.000	500	86.000	507.000
	Après 3 ans de grade ou après 26 ans de service	168.000	475	74.075	495.000
	Après 15 ans de service	150.000	475	88.825	451.000
	Avant 3 ans de grade	150.000	450	77.425	439.000
Médecin capitaine, médecin de 1re classe, pharmacien capitaine, pharmacien chimiste de 1re classe, vétérinaire capitaine.	Après 9 ans de grade ou après 6 ans de grade et 22 ans de service	145.000	450	83.675	421.000
	Après 6 ans de grade et 15 ans de service ou après 3 ans de grade et 17 ans de service	130.000	450	91.425	397.000
	Après 15 ans de service	119.000	450	97.925	378.000
	Après 6 ans de grade	130.000	420	79.050	385.000
	Après 12 ans de service	119.000	420	85.550	366.000
	Après 3 ans de grade	119.000	390	73.175	353.000
	Après 9 ans de service	105.000	390	79.425	334.000
	Avant 3 ans de grade	105.000	360	67.050	322.000
Médecin lieutenant, médecin de 2e classe, pharmacien lieutenant, pharmacien chimiste de 2e classe, vétérinaire lieutenant.	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 16 ans de service	99.000	330	59.425	295.000
	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	94.000	330	62.175	287.000
	Après 3 ans de grade ou après 8 ans de service	90.000	330	64.425	280.000
	Après 6 ans de service	86.000	330	66.425	274.000
	Avant 3 ans de grade	86.000	300	54.050	262.000
Médecin sous-lieutenant, médecin de 3e classe, pharmacien sous-lieutenant, pharmacien de 3e classe, vétérinaire sous-lieutenant.	Après 6 ans de service	85.000	250	33.675	241.000
	Après 3 ans de service	72.000	250	39.675	223.000
	Après la durée légale	54.000	250	47.550	199.000

(1) Echelon fonctionnel; conditions d'attribution définies par décret; bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

TABLEAU II A

ECHELLE N° I. — *Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à solde mensuelle.*

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1943.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Aspirant	Après 25 ans de service	80.000	200	16.750	211.000
	Après 21 ans de service	76.500	200	18.375	206.000
	Après 18 ans de service	73.000	200	19.250	203.500
	Après 15 ans de service	69.500	200	20.875	198.500
	Après 12 ans de service	66.000	185	17.100	188.000
	Après 10 ans de service	62.500	185	18.600	183.500
	Après 9 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 5 ans de service	59.000	170	14.550	173.500
	Après la durée légale	55.500	160	12.300	165.500
Adjudant-chef, maître principal.	Après 25 ans de service	76.500	200	18.375	206.000
	Après 21 ans de service	73.000	200	19.250	203.500
	Après 20 ans de service	69.500	200	20.875	198.500
	Après 18 ans de service	69.500	185	15.475	193.000
	Après 15 ans de service	66.000	185	17.100	188.000
	Après 12 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 10 ans de service	59.000	170	14.550	173.500
	Après 9 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 5 ans de service	55.500	160	12.300	165.500
	Après la durée légale	52.000	150	9.875	158.000
Adjudant, premier maître.	Après 25 ans de service	73.000	185	13.850	198.000
	Après 21 ans de service	69.500	185	15.475	193.000
	Après 20 ans de service	66.000	185	17.100	188.000
	Après 18 ans de service	66.000	170	11.550	182.500
	Après 15 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 12 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 10 ans de service	55.500	160	12.300	165.500
	Après 9 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 5 ans de service	52.000	150	9.875	158.000
	Après la durée légale	48.500	140	7.375	150.500
Sergent-major, maître.	Après 25 ans de service	69.500	170	9.925	187.500
	Après 21 ans de service	66.000	170	11.500	182.500
	Après 20 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 18 ans de service	62.500	160	9.300	174.500
	Après 15 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 12 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 10 ans de service	52.000	150	9.875	158.000
	Après 9 ans de service	52.000	140	6.125	154.000
	Après 5 ans de service	48.500	140	7.375	150.500
	Après la durée légale	45.000	130	5.325	142.000
Sergent-chef, second maître de 1re classe.	Après 25 ans de service	66.000	160	7.800	179.000
	Après 21 ans de service	62.500	160	9.300	174.500
	Après 20 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 18 ans de service	59.000	150	7.125	166.000
Sergent-chef, second maître de 1re classe.	Après 15 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 12 ans de service	52.000	140	6.125	154.000
	Après 10 ans de service	48.500	140	7.375	150.500
	Après 9 ans de service	48.500	130	3.700	146.500
	Après 5 ans de service	45.000	130	5.325	142.000
	Après la durée légale	42.000	120	3.825	131.500
Sergent, second maître de 2e classe.	Après 25 ans de service	62.500	150	5.625	170.500
	Après 21 ans de service	59.000	150	7.125	166.000
	Après 20 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 18 ans de service	55.500	140	4.875	158.000
	Après 15 ans de service	52.000	140	6.125	154.000
	Après 12 ans de service	48.500	130	3.700	146.500
	Après 10 ans de service	45.000	130	5.325	142.000
	Après 9 ans de service	45.000	120	1.575	138.000
	Après 5 ans de service	42.000	120	3.825	131.500
	Après la durée légale	39.000	115	4.525	122.000
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe.	Après 18 ans de service	52.000	130	2.450	150.500
	Après 15 ans de service	48.500	130	3.700	146.500
	Après 12 ans de service	45.000	120	1.575	138.000
	Après 10 ans de service	42.000	120	3.825	131.500
	Après 9 ans de service	42.000	115	2.025	129.500
	Après 5 ans de service	39.000	115	4.525	122.000
	Après la durée légale	35.000	110	3.650	117.000

TABLEAU II B

ECHELLE N° 2. — *Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à solde mensuelle.*

GRADES	ECHELONS	SOLDES DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Aspirant	Après 25 ans de service	80.000	250	36.925	231.000
	Après 21 ans de service	76.500	250	38.550	226.000
	Après 20 ans de service	73.000	250	39.425	223.500
	Après 18 ans de service	73.000	245	37.400	221.500
	Après 15 ans de service	69.500	245	39.025	216.500
	Après 12 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 9 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 5 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 3 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après la durée légale	55.500	200	27.000	180.000
Adjudant-chef, maître principal.	Après 25 ans de service	76.500	250	38.550	226.000
	Après 24 ans de service	73.000	250	39.425	223.500
	Après 21 ans de service	73.000	245	37.400	221.500
	Après 20 ans de service	69.500	245	39.025	216.500
	Après 18 ans de service	69.500	240	37.000	214.500
	Après 15 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 12 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 9 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 5 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 3 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après la durée légale	52.000	190	24.650	172.500
Adjudant premier maître.	Après 25 ans de service	73.000	245	37.400	221.500
	Après 24 ans de service	69.500	245	39.025	216.500
	Après 21 ans de service	69.500	240	37.000	214.500
	Après 20 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 18 ans de service	66.000	230	34.575	205.500
	Après 15 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 12 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 9 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 5 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 3 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après la durée légale	48.500	180	22.225	165.000
Sergent-major maître.	Après 25 ans de service	69.500	240	37.000	214.500
	Après 24 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 21 ans de service	66.000	230	34.575	205.500
	Après 20 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 18 ans de service	62.500	220	32.025	197.000
	Après 15 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 12 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 9 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 5 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 3 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
	Après la durée légale	45.000	165	18.300	155.000
Sergent-chef second maître de 1re classe.	Après 25 ans de service	66.000	230	34.575	205.500
	Après 24 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 21 ans de service	62.500	220	32.025	197.000
	Après 20 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 18 ans de service	59.000	210	29.475	188.500
	Après 15 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 12 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 9 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 5 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
	Après 3 ans de service	42.000	165	20.550	148.000
	Après la durée légale	42.000	150	15.000	142.500
Sergent second maître de 2e classe.	Après 25 ans de service	62.500	220	32.025	197.000
	Après 24 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 21 ans de service	59.000	210	29.475	188.500
	Après 20 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 18 ans de service	55.500	200	27.000	180.000
	Après 15 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 12 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 9 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
	Après 5 ans de service	42.000	165	20.550	148.000
	Après 3 ans de service	39.000	150	17.500	135.000
	Après la durée légale	39.000	140	13.750	131.500
Caporal chef quartier-maître de 1re classe.	Après 18 ans de service	52.000	190	24.650	172.500
	Après 15 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 12 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
	Après 9 ans de service	42.000	165	20.550	148.000
	Après 5 ans de service	39.000	150	17.500	135.000
	Après 3 ans de service	35.000	140	14.750	128.500
	Après la durée légale	35.000	130	11.075	124.500

TABLEAU II C

ECHELLE N° 3. — *Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à solde mensuelle.*

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Aspirant	Après 25 ans de service	80.000	270	45.175	239.000
	Après 21 ans de service	76.500	270	46.800	234.500
	Après 20 ans de service	73.000	270	47.675	231.500
	Après 18 ans de service	73.000	265	45.650	229.500
	Après 15 ans de service	69.500	265	47.275	225.000
	Après 12 ans de service	66.000	260	46.800	218.000
	Après 9 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 5 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 3 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après la durée légale	55.500	220	35.025	188 000
Adjudant-chef, maître principal.	Après 25 ans de service	76.500	270	46.800	234.500
	Après 24 ans de service	73.000	270	47.675	231.500
	Après 21 ans de service	73.000	265	45.650	229.500
	Après 20 ans de service	69.500	265	47.275	225.000
	Après 18 ans de service	69.500	260	45.175	222.500
	Après 15 ans de service	66.000	260	46.800	218.000
	Après 12 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 9 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 5 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 3 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après la durée légale	52.000	210	32.225	180.000
Adjudant, premier maître.	Après 25 ans de service	73.000	265	45.650	229.500
	Après 24 ans de service	69.500	265	47.275	225.000
	Après 21 ans de service	69.500	260	45.175	222.500
	Après 20 ans de service	66.000	260	46.800	218.000
	Après 18 ans de service	66.000	250	42.675	213.500
	Après 15 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 12 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 9 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 5 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 3 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après la durée légale	48.500	200	29.500	172.500
Sergent-major, maître..	Après 25 ans de service	69.500	260	45.175	222.500
	Après 24 ans de service	66.000	260	46.800	218.000
	Après 21 ans de service	66.000	250	42.675	213.500
	Après 20 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 18 ans de service	62.500	240	40.125	205.000
	Après 15 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 12 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 9 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 5 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 3 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
	Après la durée légale	45.000	185	25.725	162.000
Sergent-chef, second maître de 1re classe	Après 25 ans de service	66.000	250	46.275	213.500
	Après 24 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 21 ans de service	62.500	240	40.125	205.000
	Après 20 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 18 ans de service	59.000	230	37.575	196.500
	Après 15 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 12 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 9 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 5 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
	Après 3 ans de service	42.000	185	27.975	155.500
	Après la durée légale	42.000	170	22.425	150.000
Sergent, second maître de 2e classe.	Après 25 ans de service	62.500	240	40.125	205.000
	Après 24 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 21 ans de service	59.000	230	37.575	196.500
	Après 20 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 18 ans de service	55.500	220	35.025	188.000
	Après 15 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 12 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 9 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
	Après 5 ans de service	42.000	185	27.975	155.500
	Après 3 ans de service	39.000	170	24.925	142.500
	Après la durée légale	39.000	160	21.175	138.500
Caporal-chef, quartier maître de 1re classe.	Après 18 ans de service	52.000	210	32.225	180.000
	Après 15 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 12 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe.	Après 9 ans de service	42.000	185	27.975	155.500
	Après 5 ans de service	39.000	170	24.925	142.500
	Après 3 ans de service	35.000	160	22.175	135.500
	Après la durée légale	35.000	150	18.500	132.000

TABLEAU H D

ECHELLE N° 4. — *Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à solde mensuelle.*

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1948.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Aspirant	Après 25 ans de service	80.000	320	65.800	260.000
	Après 21 ans de service	76.500	320	67.425	255.000
	Après 20 ans de service	73.000	320	68.300	252.500
	Après 18 ans de service	73.000	310	64.175	248.000
	Après 15 ans de s rvice	69.500	310	65.800	243.500
	Après 12 ans de service	66.000	300	63.300	234.500
	Après 9 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 5 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 3 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après la durée légale	55.500	260	51.300	204.500
Adjudant-chef, maître principal.	Après 30 ans de service (1)	83.500	320	63.925	265.500
	Après 28 ans de service (1)	80.000	320	65.800	260.000
	Après 25 ans de service	76.500	320	67.425	255.000
	Après 24 ans de service	73.000	320	68.300	252.500
	Après 21 ans de service	73.000	310	64.175	248.000
	Après 20 ans de service	69.500	310	65.800	243.500
	Après 18 ans de service	69.500	300	61.675	239.000
Adjudant-chef, maître principal.	Après 15 ans de service	66.000	300	63.300	234.500
	Après 12 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 9 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 5 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 3 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après la durée légale	52.000	245	46.400	194.500
Adjudant, premier maître.	Après 30 ans de service (1)	80.000	310	61.675	255.500
	Après 28 ans de service (1)	76.500	310	63.300	251.000
	Après 25 ans de service	73.000	310	64.175	248.000
	Après 24 ans de service	69.500	310	65.800	243.500
	Après 21 ans de service	69.500	300	61.675	239.000
	Après 20 ans de service	66.000	300	63.300	234.500
	Après 18 ans de service	66.000	290	59.175	230.000
	Après 15 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 12 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 9 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 5 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après 3 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après la durée légale	48.500	230	41.575	184.500
Sergent-major, maître.	Après 30 ans de service (1)	76.500	300	59.175	246.500
	Après 28 ans de service (1)	73.000	300	60.050	244.000
	Après 25 ans de service	69.500	300	61.675	239.000
	Après 24 ans de service	66.000	300	63.300	234.500
	Après 21 ans de service	66.000	290	59.175	230.000
	Après 20 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 18 ans de service	62.500	280	56.550	221.500
	Après 15 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 12 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 9 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après 5 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après 3 ans de service	45.000	230	43.200	179.500
	Après la durée légale	45.000	215	37.125	173.500
Sergent-chef, second maître de 1re classe.	Après 30 ans de service (1)	73.000	290	55.925	240.000
	Après 28 ans de service (1)	69.500	290	57.550	235.000
	Après 25 ans de service	66.000	290	59.175	230.000
	Après 24 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 21 ans de service	62.500	280	56.550	221.500
	Après 20 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 18 ans de service	59.000	270	53.925	213.000
	Après 15 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 12 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après 9 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après 5 ans de service	45.000	230	43.200	179.500
	Après 3 ans de service	42.000	215	39.375	167.000
	Après la durée légale	42.000	200	33.575	161.000
Sergent, second maître de 2e classe.	Après 30 ans de service (1)	69.500	280	53.425	231.000
	Après 28 ans de service (1)	66.000	280	55.050	226.000
	Après 25 ans de service	62.500	280	56.550	221.500
	Après 24 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 21 ans de service	59.000	270	53.925	213.000
	Après 20 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 18 ans de service	55.500	260	51.300	204.500
	Après 15 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après 12 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après 9 ans de service	45.000	230	43.200	179.500
	Après 5 ans de service	42.000	215	39.375	167.000
	Après 3 ans de service	39.000	200	35.875	153.500
	Après la durée légale	39.000	185	30.475	148.000
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe.	Après 18 ans de service	52.000	245	46.400	194.500
	Après 15 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après 12 ans de service	45.000	230	43.200	179.500
	Après 9 ans de service	42.000	215	39.375	167.000
	Après 5 ans de service	39.000	200	35.875	153.500
	Après 3 ans de service	35.000	185	31.475	145.000
	Après la durée légale	35.000	170	25.925	139.500

(1) Ces échelons s'appliquent uniquement aux officiers mariniers des corps sédentaires de l'armée de mer autorisés à servir après vingt cinq ans de service et classés dans l'échelle n° 4.

Nominations de membres du comité national des prix.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1815 du 15 septembre 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres titulaires du comité national des prix, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la pensée économique française:

M. Bye (Maurice), professeur à la faculté de droit de Paris, membre du conseil économique.

M. Fourastie (Jean), professeur à l'école nationale d'administration et chargé de cours au conservatoire national des arts et métiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (affaires économiques et ravitaillement).
YVON COUDÉ DU FORESTO.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décrets du 6 septembre 1948 portant suppression d'emplois et de services.

RAPPORT

La réalisation d'économies effectives exige une réorganisation générale de l'administration française. Cette réorganisation ne peut conduire à des résultats rationnels et permettre aux services d'assurer leur mission avec l'efficacité maximum et au moindre coût, que si elle est précédée d'une étude attentive des tâches de l'Etat, de leur répartition entre les services, de l'utilité et des besoins réels de ceux-ci. Aussi ne peut-elle être effectuée que progressivement par stades successifs.

Le présent décret constitue une première réalisation, et sera suivi d'autres textes afin que la réforme administrative s'applique en définitive à l'ensemble des services de l'Etat.

Les administrations centrales des ministères constituent l'élément essentiel de l'édifice administratif. Il importe donc qu'elles soient réorganisées en premier lieu et tout d'abord que soit ramené à une importance raisonnable le volume de leurs états-majors.

En effet, pour des raisons diverses — absence de contrôle parlementaire sous l'occupation, juxtaposition aux administrations traditionnelles de services nouveaux, extension parfois désordonnée des attributions de l'Etat — un gonflement considérable des effectifs des administrations centrales et surtout de leurs cadres supérieurs s'est produit depuis le début de la dernière guerre.

C'est ainsi qu'alors qu'au 31 décembre 1938 ces administrations comportaient 74 emplois de directeurs et 14 de chefs de service, ces emplois sont respectivement, à l'heure actuelle, au nombre de 157 et de 66. Le nombre des emplois de directeurs a donc été plus que doublé, celui de chefs de service plus que quadruplé.

Le présent décret marque d'abord, d'une manière éclatante, la volonté de l'Etat de revenir à son train de vie de 1939. Seuls étant admis, mais maintenus dans une stricte limite, les ajustements nécessités par la création ou l'extension absolument nécessaires de certains services.

Dans un délai de deux mois, le nombre total des emplois de directeurs généraux et de directeurs des ministères permanents sera donc ramené au chiffre du 1er janvier 1939, qui pourra en cas de besoin être majoré dans la limite maximum de 10 p. 100. Il importe de remarquer que c'est le nombre global de ces emplois qui devra être réduit et non point le nombre existant dans chaque ministère. La répartition des emplois maintenus entre ces ministères tracera le cadre de la revision des attributions des directions.

Corrélativement, les emplois de chefs de services, de directeurs adjoints et de sous-directeurs seront réduits dans les anciens ministères dans un délai de quatre mois, dans des proportions variables par ministères, mais représentant au total une réduction de 20 pour 100 par rapport aux effectifs prévus au budget de 1948.

La ferme application des règles précises ainsi énoncées permettra par elle-même la réalisation de sensibles économies, mais surtout elle imposera la réalisation de réformes de structure profondes des administrations centrales de l'Etat, par regroupement des services qui subsisteront ou fusion de certains d'entre eux, et la réorganisation d'ensemble desdites administrations en vue d'une amélioration du fonctionnement général des services publics et par conséquent d'une sensible diminution de leur coût et d'une augmentation de leur rendement.

En effet, le retour à des directions et sous-directions ayant des attributions plus étendues qu'elles ne le sont actuellement permettra, notamment, aux décisions d'intervenir avec plus de rapidité, et autorisera la suppression d'organismes de coordination institués en raison de la multiplication d'unités administratives ne fonctionnant pas toujours en pleine harmonie, ni même seulement en liaison. Elle permettra aux ministres de diriger plus aisément l'action d'un nombre réduit de directeurs et ceux-ci ayant des attributions plus étendues réaliseront mieux les synthèses nécessaires. Cette réduction d'emploi contribuera aussi à restaurer la responsabilité actuellement souvent diluée et assurera une sélection en quelque sorte naturelle puisque seuls les éléments les plus qualifiés pourront, en raison des lourdes tâches qui leur incomberont du fait de ce regroupement, accéder aux postes de direction. Cette réforme permettra en outre un meilleur aménagement de la répartition du personnel moyen ou subalterne au sein de vastes services et enfin elle facilitera l'exécution de la réorganisation nécessaire des services d'Etat sur le plan local.

En ce qui concerne les administrations temporaires de la reconstruction, du ravitaillement, de l'information et du secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes le présent décret prévoit la réalisation par échelons de la réduction des effectifs de directeurs généraux, directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs jusqu'à la suppression définitive desdites administrations.

D'ores et déjà, pour ces dernières administrations, une première réduction de leurs effectifs est prescrite au plus tard avant le 1er janvier prochain.

Décret n° 48-1384 du 6 septembre 1948 portant suppression de certains emplois de direction dans les administrations centrales des ministères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre total des emplois de directeurs généraux et de directeurs pour l'ensemble des administrations centrales des ministères, autres que les administrations temporaires de la reconstruction, du ravitaillement, du secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et de l'information est ramené, dans les conditions déterminées à l'alinéa suivant, à celui qui figurait au budget de l'Etat de l'exercice 1939, qui pourra être majoré dans la limite maximum de 10 pour 100.

Un décret ultérieur, pris dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, et dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi du 17 août 1948 susvisée, fixera le nombre des emplois de directeurs généraux et de directeurs dans chaque administration centrale.

Art. 2. — Un décret pris dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret et dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi du 17 août 1948 susvisée fixera pour les administrations centrales de l'Etat autres que les administrations temporaires énumérées au 1er alinéa de l'article 1er le nombre d'emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur qu'elles comporteront.

Le nombre total des emplois en question, fixé ainsi qu'il est précisé à l'alinéa précédent, ne devra pas dépasser 80 p. 100 du total desdits emplois, tel qu'il figurera au budget de l'Etat de l'exercice 1948.

Art. 3. — En ce qui concerne les administrations temporaires de la reconstruction, du ravitaillement, de l'information et du secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, une réduction des effectifs visés aux articles 1er et 2 ci-dessus devra être réalisée par échelons jusqu'à leur disparition, la première réduction devant intervenir au plus tard le 1er janvier 1949. Ces mesures interviendront par décret pris dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi du 17 août 1948 susvisée.

Art. 4. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1385 du 6 septembre 1948 portant suppression d'emplois dans les services et missions à l'étranger.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948 relatives au dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des emplois des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, en poste à l'étranger, est ramené à celui qui figurait au budget de l'Etat de l'exercice 1939, compte tenu de l'augmentation du nombre des postes diplomatiques intervenue depuis cette date. La répartition par catégories des suppressions d'emplois ainsi ordonnées sera effectuée dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, par décret pris sur le rapport des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative).

Art. 2. — Les postes d'attachés de presse, d'attachés culturels et des services administratifs en dépendant, dans les représentations diplomatiques ou consulaires françaises à l'étranger, sont supprimés.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Ceux des fonctionnaires et agents qui devront être licenciés en application des mesures d'économies imposées par les articles précédents le seront conformément aux dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi du 22 juillet 1948.

En attendant l'expiration des délais de licenciement fixés par les lois précitées, ils seront immédiatement rappelés à l'administration centrale du ministère dont ils relèvent et y seront affectés en surnombre jusqu'à cette date.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La direction de l'hygiène scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale et les services en relevant sont supprimés.

Art. 2. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée dans le cadre départemental l'inspection médicale des écoles.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
TONY REVILLON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1387 du 6 septembre 1948 relatif aux délégués à la coordination de la production industrielle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 aout 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les emplois de délégués à la coordination de la production industrielle sont supprimés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 48-1388 du 6 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 5 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale exerce, outre les attributions qui lui sont déléguées par le décret du 6 septembre 1948, les attributions antérieurement dévolues au ministre des forces armées.

Il pourra donner par arrêté délégation à l'un des secrétaires d'Etat pour certaines des affaires concernant les services communs antérieurement rattachés au ministre des forces armées.

Il pourra, en outre, déléguer par arrêté à l'un des secrétaires d'Etat aux forces armées les attributions qu'il tient du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947.

Art. 2. — M. Joannès Dupraz, secrétaire d'Etat aux forces armées, est chargé de toutes les affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 3. — M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat aux forces armées, est chargé de toutes les affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air).

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 26 août 1948 portant nomination et promotion aux grades de médecins sous-lieutenant et lieutenant, acceptation de démission et nomination au grade de pharmacien sous-lieutenant d'élèves de l'école du service de santé.

Par décret en date du 26 août 1948, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine (régime d'études 20 inscriptions):

(A dater du 1er juillet 1948.)

M. Meusnier-Delaye (Robert-Guy), reçu docteur en médecine le 30 juin 1948.

(A dater du 7 juillet 1948.)

M. Galan (Pierre-Jean-Léopold), reçu docteur en médecine le 6 juillet 1948.

(A dater du 9 juillet 1948.)

M. Chery (Jean-Antoine), reçu docteur en médecine le 8 juillet 1948.

(A dater du 10 juillet 1948.)

M. Larribaud (Jean-Baptiste-Victor), reçu docteur en médecine le 9 juillet 1948.

(A dater du 11 juillet 1948.)

M. Weber (André-Pierre-Louis), reçu docteur en médecine le 10 juillet 1948.

(A dater du 14 juillet 1948.)

M. Titon (Pierre-Gaston), reçu docteur en médecine le 13 juillet 1948.

Par application des dispositions de la loi du 6 janvier 1923 modifiée par la loi du 24 décembre 1925, les médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang, provisoirement, dans leur grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1945 et sont promus au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang, provisoirement, sans rappel de solde, du 31 décembre 1947.

Est acceptée à compter du 22 juillet 1948 l'offre de démission de son grade présentée par M. Mergier (Pierre-Louis-Georges-Jean), pharmacien lieutenant de réserve à titre temporaire.

Sont nommés au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active, les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus pharmaciens.

(A dater du 20 juillet 1948.)

MM. Cael (Fernand-Gilbert);
Lambinet (Raymond-Jules-Ernest),
reçus pharmaciens le 19 juillet 1948.

(A dater du 22 juillet 1948.)

MM. Jezequel (Emile-Jacques-Louis);
Mergier (Pierre-Louis-Georges-Jean),
reçus pharmaciens le 21 juillet 1948.

Par application des dispositions de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, les pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1946.

Par application de l'article 5 de la loi du 4 janvier 1929 portant modification à la loi du 14 avril 1832, M. le pharmacien sous-lieutenant Mergier est admis à conserver dans l'armée active, à titre temporaire, le grade de pharmacien lieutenant qu'il détenait dans les réserves.

Décret du 26 août 1948 portant promotion (automatique) d'un sous-lieutenant d'artillerie.

Par décret du 26 août 1948, est promu à titre définitif:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

Promotion automatique.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Bresson (Yves-Jean).

Décret du 26 août 1948 portant mise en non-activité par retrait d'emploi d'un officier de l'armée de terre (troupes coloniales, active).

Par décret du 26 août 1948, M. Charlots (Emile-Marcel), lieutenant d'infanterie coloniale, est placé dans la position de non-activité par retrait d'emploi.

Décret du 26 août 1948 portant mise à la retraite d'office d'un officier de gendarmerie.

Par décret du 26 août 1948, le chef d'escadron de gendarmerie Delpech (Pierre-Léonce-Elie), est admis d'office à faire valoir ses droits à pension de retraite au titre d'ancienneté de services.

Décret du 26 août 1948 portant radiation des cadres des officiers de réserve.

Par décret du 26 août 1948, sont rayés des cadres des réserves de l'armée de terre, à compter des dates ci-après, les officiers de réserve de la section hors cadres « Recrutement statistique » désignés ci-après, qui ont atteint la limite d'âge de leur grade:

Les lieutenants-colonels:

MM. Bailly (Joseph), le 19 avril 1948.
Charlon (Adéodat-André-Denis), le 5 février 1948.
Lalanne (Jean-Gabriel), le 18 mars 1948.

Les commandants:

MM. Bodin (Henri-Louis-Jean), le 9 février 1947.
Brit (Jacques-Cyprien), le 7 juin 1948.
Brossard (Japhet-François-Désiré), le 25 janvier 1948.
Deze (Marcel), le 21 juillet 1948.
Conon (Gabriel), le 18 mars 1948.
Guepratte (Louis-Lucien-Marc), le 11 septembre 1948.
Lacroix (Jules-Gabriel), le 22 mai 1948.
Paston (Alfred-Etienne), le 3 août 1948.

Les capitaines:

MM. Albertin (René-Maurice), le 19 août 1948.
Cassaing (Raoul-Arthur-Hippolyte), le 25 mars 1948.
Divoux (Louis-Alexandre), le 15 mars 1948.
Lustin (Paul-Alexandre), le 18 juillet 1948.
de Pellissier de Reynaud (Marie-André), le 19 août 1948.

Les lieutenants:

MM. Blandin (Aimé-Albert-Désiré), le 9 avril 1948.
Charnu (René-Paul-Eugène-Marie), le 26 juin 1948.
Meinvielle (Paul-Pierre), le 2 mai 1948.
Tonnietaz (Léon-Pierre), le 8 avril 1948.

Décret du 26 août 1948 portant classement aux emplois de chef de musique de l'armée.

Par décret du 26 août 1948, sont classés pour l'emploi de chef de musique:

1 Deudon (Henri), 93e régiment d'infanterie.
2 Dautricourt (Alphonse), 8e bataillon d'infanterie.
3 Guyot (Louis), 5e régiment du génie.
4 Richard (Jean), 2e région aérienne.

Décret du 26 août 1948 portant nomination de chefs de musique de l'armée.

Par décret du 26 août 1948, sont nommés à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

CHEFS DE MUSIQUE

Active.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1948.)

MM. Deudon (Henri).
Dautricourt (Alphonse).

Musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 16 août 1948, le compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1947 a été arrêté ainsi qu'il suit:

« Compte de recettes: 12.614.410 F.
« Compte de dépenses: 10.303.217 F. »

Par arrêté interministériel en date du 16 août 1948, le 1e Budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1948 à été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 3.811.193 F.

Régies d'avances.

Par arrêté du 27 août 1948, l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1948 instituant des régies d'avances auprès des compagnies territoriales de ravitaillement et de réparations techniques de l'armée de l'air est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances à consentir à chacun des régisseurs des compagnies territoriales de ravitaillement et de réparations techniques est fixé comme suit en francs métropolitains:

« 1re région aérienne C.T.R.R.T. n° 471 à Longvic, 2.400.000.
« 4e région aérienne C.T.R.R.T. n° 474 à Istres-Rassouen: 2.700.000. »

Par arrêté du 27 août 1948, il est institué auprès de l'administration centrale du ministère de la défense nationale « air », une régie d'avances pour le payement des avances sur indemnités de déplacement, accordées dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 4 octobre 1945, aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, titulaires d'ordres de mission à l'étranger.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 700.000 F.

Il sera justifié de l'emploi des fonds perçus dans le délai de six mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de la défense nationale, dépose un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité, dans les conditions prévues respectivement par les arrêtés du 28 avril 1947 et du 8 mai 1946, susvisés; le cautionnement constitué en espèces ou en rentes sur l'Etat peut être remlacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 mai 1946, susvisé, pris pour le même objet dans le cadre du ministère de l'armement.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 20 août 1948, un crédit de 5.552.355,70 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1948.

Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après de la section Guerre:

Chap. 322. — Service des transmissions. — Matériel	2.527.341 »
Chap. 324. — Remonte	3.022.160 70
Chap. 605. — Dons manuels	2.854 »
Total	5.552.355 70

Avocat du secrétariat d'Etat aux forces armées.

Par arrêté en date du 27 août 1948, maître Michel Nicolion des Abbayes, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, 229, rue du Faubourg-Saint-Honoré, est nommé avocat du secrétariat d'Etat aux forces armées.

Changement d'arme (armée de terre, active)

Par arrêté du 25 août 1948, est admis dans l'infanterie coloniale, avec son grade et son ancienneté de grade, par voie de changement d'arme, M. le lieutenant d'infanterie métropolitaine Radonde (Lucien-Germain-Raphaël) en non-activité par suppression d'emploi (rang du 26 décembre 1947).

Personnel des services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 26 août 1948, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1947 qui annulait les dispositions des deux arrêtés des 11 juin 1946 et 9 janvier 1947 en ce qui concerne M. Vigneau (Gustave), commis administratif des services extérieurs.

Compte tenu de ces dispositions, l'intéressé est classé dans l'échelle des traitements 9 a:

A compter du 1er juin 1946: commis administratif de 3e classe, et successivement reclassé:

A compter du 1er juin 1946: commis administratif principal de 3e classe, compte tenu de 6 ans de bonifications pour services militaires. Reliquat à utiliser: 9 mois 9 jours;

A compter du 22 août 1947: commis administratif principal de 2e classe, compte tenu de 1 an 2 mois 21 jours de services civils et de 9 mois 9 jours de bonifications pour services militaires. Bonifications épuisées.

Admission à l'honorariat (armée de terre réserve).

Par décision ministérielle du 16 août 1948, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie.

Les lieutenants-colonels:

MM. Chevilliard (Georges-Alfred).
Paulus (Charles-Ernest).
Tessier (Georges).

Les chefs de bataillon:

MM. Descaillot (Etienne).
Jacotin (Adolphe-Marie-François).
Lamperierre (André-Louis-Octave).
Morand de Jouffrey (Marie-Paul-Pierre-Jean).
Senez (Charles-Léonce-Louis).
Venet (Joseph-Louis-René).

Les capitaines:

MM. Bonnesseur (Charles-Henri).
Bonnet (Marcel-Jean-Baptiste).
Bourel (Maurice-Adrien-Joseph).
Brice (Paul).
Cognet (Pierre-Eugène-Joannès).
Derouault (Georges-Alphonse).
Genet (Raoul-Léon).
Gourdon (Jean-Henri-Georges).
Jeanson (Pierre-Jean-Robert).
Lacome d'Estalenx (Xavier-Marc-Maurice-Clément).
Lacroix (Marcel-Louis).
Lafaurie (Ernest-Jules).
Lairet (Emile).
Lardet (Just-Jean-Baptiste).
Leroux (Joseph-Claude-Marie).
Manin (Lucien-Jules).
Mazeres (Pierre-Gustave-Jean).
Momberger (Raymond-Joseph-Gabriel).
Prevot (Auguste-Lucien).
Ringenbach (Georges-Victor).

Les lieutenants:

MM. Bernard (Marie-Joseph-Jules).
Chambon (Louis-Joseph).
Cire (Charles-Pierre-Auguste).
Dedoncker (Richard-Charles).
Lacoste (Auguste-Pierre-Emile).
Lefevre (Edmond-Ulysse).
Le Goc (Yves-Guillaume).
Patout (Julien-Georges-Fernand).
Peyrusse (Jean-Etienne-Eugène).
Plagnes (Fernand).
Richasse (Fernand).
Servan (Louis).
Sutter (Eugène-Paul).
Varboud (Jacques-Louis-François).

Arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadrons Des Rieux (Yves-Alain).

Les capitaines:

MM. Lechten (Edmond-Emile).
Legrand (Raymond-Aimé).
Meyer (Raoul-Salomon).
M. le lieutenant Samson (Louis-Léon).

Corps des interprètes militaires.

M. le commandant Schutz (Emile-Marcel).

Les capitaines:

MM. Mammelsdorff (André).
Razy (François-Pierre).
Sezille (Charles-Gustave).

Nomination au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1948: page 8151, ajouter, entre M. Lesvas (Guy), 661e S. I. M. et M. Gentil (René), 661e S. I. M., « M. Lemau (Roger), 8e S. I. M. »; 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « Pelle (René) », lire: « Pele (Jean-Paul) ».

Liste d'admission dans l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique en 1948.

Modificatif au *Journal officiel* du 12 août 1948: page 7926, § I. — Artillerie, rayer: « capitaine Pialoux (Pierre) »; § I. — Santé, rayer: « lieutenant vétérinaire: Brouillaud (Jean) »; § II, ajouter *in fine*: « M. le lieutenant vétérinaire Brouillaud (Jean), affecté aux troupes françaises d'Extrême-Orient, sera admis dans l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique après son séjour aux théâtres d'opérations extérieurs ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air en 1948 (élèves officiers de l'air, cadre navigant) à la suite des épreuves orales d'août 1948.

(Décision ministérielle n° 5061/CAB/MIL/5 P du 2 septembre 1948.)

1 Maître (Jean-Alexis-E.).
2 Le Scouezec (Jean-Henri).
3 Des Portes de La Fosse (Jean).
4 Faure (Alain).
5 Laroche (Jean-Henry).
6 Debaecker (Daniel-André).
7 Lesaing (Paul-Lucien).
8 Belorgey (André-Julien).
9 Froge (Georges-Xavier)
10 Campredon (Jacques-Pierre-M.) (1).
11 Bessat (Guy-Yvon-M.).
12 Berg (Gilles-Lucien-M.).
13 Lombard (Paul-Victor-M.).
14 Dulbecco (Michel-Léon-J.).
15 Thubert (Bernard-Marie).
16 Salini (Jean-Paul-J.).
17 Borderies (Régis-Jacques-L.).
18 Delfaud (Jean-Claude) (1).
19 Chataing (Hugues-Marie-J.).
20 Saint-Cast (Jean-Henri).
21 Laulanie (Edouard-Ferdinand).
22 Jacobi (Francis-Yves).
23 Bertrand (Bernard-Paul-M.).
24 De Lacoste (Bernard-Marie-G.).
25 Monguillon (François-Pierre-R.).
26 Vigouroux (Roger-Jules-A.).
27 Castillon du Peron (Alexandre).
28 Crouzet (Jacques-Louis).
29 Carof (Michel-Roland-M.).
30 Girardon (Marc-Louis-M.).
31 Mane (Francis-Jules-M.).
32 Farsy (René-Jean-A.).
33 De Bodin de Galembert (Hervé-M.-J.).
34 Ligonie (Jacques-Robert).
35 Sère (Jean-Pierre-M.).
36 Labat (François-Xavier).
37 Molais de Narbonne (Yves).
38 Leroy (Yves-Gustave-H.).
39 Dangeard (Yves-Louis-M.).
40 Vedrine (Jean-Marie-E.).
41 Leloup (Jean-René-A.).
42 Colombet (Pierre-Georges).
43 Rousseau (Hubert).
44 Bringuier (Guy-Georges-A.).
44 Pozzo di Borgo (Claude-Pierre).
46 Auphan (Jean-Claude-Lucien).
47 Cochennec (Antoine-Yves-L.).
48 Bourdarot (Guy-Jean-L.).
49 Derenne (Jacques-Marie-R.).
50 Oleo (Paul-Louis-J.).
51 Goni (René-Henri).
52 Denoyel (Pierre-Thomas-Marie)
53 Vignet (André-Antoine).
54 Planeix (Jean-Michel).

(1) Candidats déclarés admis sous réserve des résultats de la contre-visite d'aptitude au service dans le personnel navigant, pour laquelle ils seront convoqués.

M. Fourneuf (Charles), admis à l'école de l'air en 1947 et qui n'a pu rejoindre l'école pour raison de santé, est admis à l'école de l'air avec la promotion de 1948, sous réserve des résultats de la visite d'aptitude au service dans le personnel navigant, pour laquelle il a été convoqué (art. 25 de l'instruction n° 435/EMGA/3 E du 26 octobre 1945).

Dispositions générales.

L'instruction commencera à l'école de l'air de Salon le 4 octobre 1948.

En conséquence, ces élèves devront se présenter au commandant de l'école de l'air de Salon le 4 octobre 1948 avant 9 heures, porteurs de leur lettre de nomination et des pièces suivantes:

1° Bulletin de naissance sur papier libre;

2° Si l'élève est âgé de moins de vingt ans, du consentement du père, de la mère ou du tuteur, légalisé par le maire;

3° Engagement établi sur papier timbre, conforme au modèle donné au verso de la lettre de nomination qui sera adressée à tous les élèves figurant sur la présente liste.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1947 (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1948:

Page 7373, 2e colonne, 60e ligne, Renaud (Roger-Bernard), au lieu de: « Ingénieur militaire de 1re classe », lire: « Ingénieur militaire de 2e classe ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 53 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'école normale supérieure de l'enseignement technique, instituée par l'article 53 de la loi de finances du 27 février 1912, recrute ses élèves par un concours dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 2. — Les élèves sont répartis en sept sections:

A-1: sciences industrielles.
A-2: sciences et arts industriels.
B: dessin industriel.
C: dessin et arts appliqués.
D: sciences et techniques commerciales.
E: lettres.
F: langues vivantes.

Chaque année, le nombre des élèves (hommes et femmes) à admettre dans chacune de ces sections est fixé par le ministre.

Art. 3. — La durée des études est fixée à trois années. A la fin de la deuxième année, les élèves sont tenus de se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges techniques (1re partie).

A la fin de la troisième année, les élèves sont tenus de se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges techniques (2e partie).

Peuvent être admis directement en troisième année, les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges techniques (1re partie).

Le nombre de ces élèves professeurs admis directement en troisième année, est fixé chaque année par le ministre.

La durée et les modalités des stages d'instruction prévus par l'article 1er du décret du 26 octobre 1912, pour les chefs de travaux et d'ateliers et les autres membres du personnel en fonctions désignés par le minitre seront fixés ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 4. — Les élèves reçoivent à l'école un enseignement portant sur le programme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique correspondant à la section dans laquelle ils sont inscrits.

En outre, ils reçoivent un enseignement théorique et pratique portant sur la psychologie, la sociologie et la pédagogie.

Au cours de la scolarité, les élèves de toutes les sections peuvent être appelés à faire à l'étranger un stage d'information de trois mois. Toutefois, ce stage est obligatoire pour la section « langues vivantes » et aura une durée d'un an.

Par ailleurs, les élèves de toutes les sections effectueront des stages de trois mois dans les entreprises industrielles ou commerciales.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 1er septembre 1948 modifiant l'article 1er du décret du 24 septembre 1946 relatif à l'acceptation d'un legs fait en faveur de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret du 1er septembre 1948, l'article 1er du décret du 24 septembre 1946 est modifié comme suit:

« Le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres est autorisé, au nom de cette compagnie, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. le chanoine Paul Garnier-Lestamy, en vue de constituer un fonds dont les arrérages seront affectés à l'entretien et la restauration des églises et monuments catholiques non classés de la France et de ses colonies ».

Décret n° 48-1259 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation des certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1948: page 7927, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Pour obtenir le diplôme de licencié ès lettres... », lire: « L'article 11 du décret du 20 septembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit: Art. 11. — Pour obtenir le diplôme de licencié ès lettres... ».

Donation d'un terrain faite à l'Etat par la ville de Bourges.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur le rapport du directeur de l'enseignement du second degré,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourges en date du 30 avril 1948;

Vu l'approbation du préfet du Cher en date du 16 juin 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la donation faite par la ville de Bourges à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) du terrain dit Parc de Vauvert, en vue d'y édifier un bâtiment nouveau destiné à l'internat du lycée de jeunes filles.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

YVON BELBOS.

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêtés du 23 août 1948, il a été créé dans le département de la Seine deux certificats d'aptitude professionnelle pour les professions de:

Vitrailliste.
Peintre ornementiste et de traits sur vitraux.

Sections industrielles de cours complémentaires (enseignement technique).

Par arrêté en date du 25 août 1948, une section industrielle d'enseignement technique a été créée au cours complémentaire de garçons, 1, rue de la République, à Drancy.

Par arrêté en date du 25 août 1948, la section industrielle et commerciale créée par arrêté du 24 février 1943 au cours complémentaire de filles d'Imphy est supprimée.

Liste d'ouvrages sur lesquels portera l'explication de texte aux épreuves orales du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers pour les sessions de 1949 et 1950.

Par arrêté en date du 31 août 1948, la liste d'ouvrages sur lesquels portera l'explication de texte aux épreuves orales du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est fixée comme suit pour les sessions de 1949 et de 1950:

Molière. — *Le Misanthrope.*
Voltaire. — Extrait, par Lanson et Naves (Hachette); *Lettres philosophiques*, extraits 10 et 11; *Zadig*, extraits 27, 28 et 29; *Dictionnaire philosophique*, extraits 79 et 81; *Correspondance*, extrait 45.
Vigny. — *Les Destinées.*
Balzac. — *Les Paysans.*

Budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1948: page 7347, 1re colonne, budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, 5e ligne, au lieu de: « 465.000 F », lire: « 2.814.690 F ».

Règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1948: page 7347, 2e colonne, article 2, deuxième alinéa, au lieu de: « Ces bourses ne peuvent être attribuées qu'à deux élèves », lire: « Ces bourses ne peuvent être attribuées qu'à des élèves »; 3e colonne, article 3, deuxième alinéa, au lieu de: « Les candidats du concours d'admission », lire: « Les candidats au concours d'admission ».

Inscription au tableau d'avancement des administrateurs civils de 1948.

Par arrêté en date du 27 août 1948, les administrateurs civils de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de la classe de 1948:

1° *Promotions de la 1re classe à la classe exceptionnelle.*

1 MM. Lebrun (Marcel).
2 Baumann (Mathias).

2° *Promotions de la 2e à la 1re classe.*

1 Mlle Pogu (Rosa).
2 MM. Vivien (Paul).
3 Rolland (Guy).
4 Lacroix (Pierre).
5 Beffaras (Jean).
6 Mme Baillat (Colette).

Personnel détaché.

M. Vilatte (Henri).

3° *Promotions de la 3e à la 2e classe.*

1 Mmes Kalnins (Suzanne).
2 Périlliat (Raymonde).
3 MM. Aubert (André).
4 Deherpe (Raphaël).
5 Rigaut (Gaston).

Promotion de classe d'administrateurs civils inscrits au tableau d'avancement de 1948.

Par arrêté en date du 27 août 1948, les administrateurs civils de l'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe de 1948, sont promus à la classe supérieure de leur grade:

1° *Promotions de la 1re classe à la classe exceptionnelle.*

1 MM. Lebrun (Marcel).
2 Baumann (Mathias).

2° *Promotions de la 2e à la 1re classe.*

1 Mlle Pogu (Rosa).
2 MM. Vivien (Paul).
3 Rolland (Guy).
4 Lacroix (Pierre).
5 Beffaras (Jean).

Personnel détaché.

M. Villatte (Henri).

3° *Promotions de la 3e à la 2e classe.*

1 Mme Kalnins (Suzanne).
2 Périlliat (Raymonde).
3 M. Aubert (André).

Inscription au tableau d'avancement des secrétaires d'administration de 1948.

Par arrêté en date du 27 août 1948, les secrétaires d'administration de l'administration centrale de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe 1948:

1° *Promotion de la 1re classe au grade de secrétaire d'administration principal.*

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Colombani (Cyprien).

2° *Promotion de la 2e à la 1re classe.*

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Helg (Georges).

Promotion de classe de secrétaires d'administration inscrits au tableau d'avancement de 1948.

Par arrêté en date du 27 août 1948, les secrétaires d'administration de l'administration centrale de l'éducation nationale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe de 1948, sont promus à la classe supérieure de leur grade:

1° *Promotion de la 1re classe au grade de secrétaire d'administration principal.*

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Colombani (Cyprien).

2° *Promotion de la 2e à la 1re classe.*

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Helg (Georges).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1390 du 1er septembre 1948 portant modification aux conditions de recrutement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 26 mars 1909 relatif à l'organisation du personnel des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, et notamment son article 2 modifié le 20 août 1943,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er janvier 1950, les candidats aux emplois d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande ayant exercé de façon satisfaisante les fonctions d'inspecteur suppléant pendant un an au moins pourront être autorisés à subir les épreuves du concours s'ils réunissent d'autre part vingt-quatre mois de commandement ou de fonctions de second capitaine, ou vingt-quatre mois d'exercice des fonctions de chef mécanicien ou de second mécanicien à bord des navires pratiquant le long cours, le cabotage international et le grand cabotage national, ou assurant le service sur les lignes régulières de France en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Art. 2. — L'autorisation de subir les épreuves sera accordée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la proposition des directeurs de l'inscription maritime et le rapport du secrétaire général.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 1er septembre 1948 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Fontaine-Française.

Par décret du 1er septembre 1948, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Fontaine-Française.

Décret du 1er septembre 1948 portant déclassement de sections du chemin de fer d'intérêt local de Reims à Dormans.

Par décret du 1er septembre 1948, sont déclassées les sections ci-après du chemin de fer d'intérêt local de Reims à Dormans, avec embranchement de Bouleuse à Fismes:

Reims à Pargny;
Pargny à Bouleuse;
Bouleuse à Fismes.

Décret du 1er septembre 1948 portant réintégration d'un administrateur civil dans son cadre d'origine et admission à la retraite.

Par décret du 1er septembre 1948, M. Douffiagues (Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, détaché aux mines domaniales de potasse d'Alsace, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine, et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924, de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

61 ans d'âge, 40 ans de services.

Cette disposition prend effet à dater du 15 septembre 1948.

La cessation des fonctions de M. Douffiagues est fixée à la même date.

Consistance territoriale des circonscriptions des ingénieurs correspondants de la direction générale des chemins de fer et des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1948:

Page 8233, article 1er, au lieu de: « la consistance territoriale des ingénieurs correspondants », lire: « la consistance territoriale des circonscriptions des ingénieurs correspondants ».

Circonscription de Lille, 24e ligne, lire: « Somain à Péronne-la-Chapelette », au lieu de: « Somain à Péronne-la-Chapelle ».

Circonscription de Nancy, 3e ligne, lire: « Benestroff », au lieu de: « Benestro »; 4e ligne, lire: « Sainte-Menehould », au lieu de: Sainte-Menehoult »; 8e ligne, lire: « Algrange », au lieu de: « Akrange »; 16e ligne, lire: « Pompey », au lieu de: « Pompoy ».

Page 8234, Circonscription de Strasbourg, 4e ligne, lire: « Zetting », au lieu de: « Zotting »; 5e ligne, lire: « Wintersdorf », au lieu de: « Wintersdorff »; 38e ligne, lire: « Lembach », au lieu de: « Lombach »; 42e ligne, lire: « Reding », au lieu de: « Roding »; 46e et 47e ligne, lire: « Hausbergen », au lieu de: « Hausborgen »; ajouter les lignes suivantes: « Sewen à Cernay; Belfort à Giromagny; Belfort à Delle; Besançon à Belfort; Voujeaucourt à Saint-Hippolyte; Montbéliard à Morvillars ».

Circonscription de Lyon, 19e ligne, lire: « à Aspres-sur-Buech », au lieu de: « Aspres-sur-Suech »; 45e ligne, lire: « Pressins à Virieu-le-Grand », au lieu de: « Prossins à Virieu-le-Grand »; 47e ligne, lire: « Lyon-Gorge-de-Loup », au lieu de: « Lyon-Gorges-du-Loup ».

Circonscription de Clermont-Ferrand, région Sud-Ouest, 3e ligne, lire: « Champillet-Urciers », au lieu de: « Champillot-Urciers »; 7e ligne, lire: « Bezenet », au lieu de: « Bezenot »; région Sud-Est, 5e ligne, lire: « Brioude à Saint-Flour (P. K. 45+347) », au lieu de: « Brioude à Saint-Flour (exclu) ».

Circonscription de Nantes, 7e ligne, lire: « Gennes-Longuefuye », au lieu de: « Gonnes-Longuefuye »; 10e ligne, lire: « La Flèche à Aubigné », au lieu de: « La Flèche à Aibigné ».

Circonscription de Rennes, 8e ligne, lire: « Questembert », au lieu de: « Questambert ».

Circonscription de Caen, 45e ligne, lire: « Orval-Hyenville », au lieu de: « Orval-Hyanville ».

Page 8235, Circonscription de Marseille, 22e ligne, lire: « Miramas à Marseille-Joliette-Arenc », au lieu de: « Miramas Marseille-Joliette-Arenc ».

Circonscription de Montpellier, 3e ligne, lire: « avec embranchement sur la Tour-de-Carol (exclu) et sur Arles-sur-Tech », au lieu de: « avec embranchement sur la Tour-de-Carol (exclu) et Arles-sur-Tech »; 4e ligne, lire: « avec embranchement sur Saint-Pons », au lieu de: « Saint-Fons ».

Circonscription de Toulouse, 15e ligne, lire: « Portet-Saint-Simon », au lieu de: « Portel-Saint-Gimon ».

Circonscription de Bordeaux, région Ouest, 13e ligne, lire: « Cabariot au Chapus », au lieu de: « Cabariot à Chapus ».

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande).

Par arrêté en date du 27 août 1948, le tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) est fixé comme suit pour l'année 1948:

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Panazol (Joseph), secrétaire d'administration principal, déjà inscrit sur le tableau de 1947.

Inscriptions pour la 1re classe,

Mlle Rumen (Gabrielle);
M. Leroy (Raoul),
déjà inscrits sur le tableau de 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er septembre 1948 portant cession, au profit des houillères du bassin d'Aquitaine, d'une partie de la participation des houillères du bassin de Lorraine dans l'usine de Saint-Benoit de Carmaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 portant nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu la délibération du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine du 13 décembre 1947;

Vu la délibération du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine du 23 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont cédées par les houillères du bassin de Lorraine aux houillères du bassin d'Aquitaine, avec l'ensemble des biens, droits et obligations y afférents:

a) Une part de 24 p. 100 dans la Société immobilière de Saint-Benoit, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Albi (Tarn);

b) Une part identique dans la copropriété de l'usine de synthèse de Saint-Benoit de Carmaux (Tarn).

Art. 2. — Ladite cession prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Abrogation de la décision n° 5 du comité d'organisation de la production du sel.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-258 en date du 30 mai 1946 portant dissolution de comités d'organisation et d'offices professionnels, et notamment du comité d'organisation de la production du sel;

Vu l'arrêté du 6 mars 1947 fixant, en ce qui concerne le comité d'organisation de la production du sel, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 19314 du 30 décembre 1947,

Arrêtent:

Article unique. — La décision n° 5 du comité d'organisation de la production du sel, relative à la facturation de la sacherie, maintenue provisoirement en vigueur par l'arrêté susvisé du 6 mars 1947, est abrogée.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ouverture d'un concours à l'institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946 relatif à l'ouverture des concours concernant le personnel titulaire;

Vu l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 relatif aux nominations tendant à pourvoir des emplois vacants;

Vu l'article 3 de la loi du 6 janvier 1948 prolongeant l'effet de l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946 susvisé;

Vu le décret n° 47-851 du 13 mai 1947 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à ouvrir les concours suivants:

Pour le grade d'assistant.

Zoologie agricole: trois emplois.
Agronomie: deux emplois.
Pathologie végétale: deux emplois.

Pour le grade de chargé de recherches.

Pour l'ensemble des disciplines scientifiques: cinq emplois.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la composition des jurys, la date et les conditions générales des concours.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARDT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1391 du 1er septembre 1948 complétant le décret du 13 septembre 1947 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 17 et 18;

Vu le décret du 20 août 1946, et notamment son article 6;

Vu le décret du 13 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les documents fixant les conditions administratives et techniques dont doivent justifier les établissements qui désirent obtenir l'autorisation de soigner des assurés sociaux, annexés au décret du 13 septembre 1947, sont modifiés et complétés par les documents annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Montant des indemnités allouées aux membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret du 28 mai 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 66 *c* du livre II (Hygiène et sécurité des travailleurs) du code du travail;

Vu le décret n° 46-1215 du 28 mai 1946, modifié par le décret n° 47-1087 du 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail susvisé, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, et notamment l'article 2 ainsi conçu:

« Une commission d'homologation des dispositifs de sécurité dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel est instituée auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Vu les arrêtés des 28 mai 1946 et 31 janvier 1947 relatifs à l'organisation et à la composition de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret n° 46-1215 du 28 mai 1946 susvisé;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale et du personnel, du directeur du travail et du directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires du comité permanent ainsi que des sections professionnelles de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par l'article 2 du décret n° 46-1215 du 28 mai 1946, modifié par le décret n° 47-1087 du 14 juin 1947, ont droit, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, au remboursement de leurs frais de transport et à des indemnités pour frais de déplacements, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour frais de mission.

Le montant de ces frais et de ces indemnités sera déterminé suivant les règles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Art. 2. — Les membres salariés non fonctionnaires de la commission d'homologation pourront recevoir en outre, tant pour chaque réunion des sections professionnelles que pour chaque séance plénière, et sur production d'un certificat patronal de non payement du salaire, une indemnité pour perte de salaire dont le montant est fixé à 100 F par vacation d'une demi-journée, avec maximum de deux vacations par journée.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur du travail à l'administration centrale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er mai 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE PETSCHE.

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

VIENNE (HAUTE-)

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 août 1948, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste de Bellac, n° 87-250, à Bellac (Haute-Vienne),

ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites:

1° Bellac, n° 87-31, à Bellac (Haute-Vienne);

2° La Fraternelle, n° 87-93, à Bellac (Haute-Vienne).

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

AISNE

Caisse de prévoyance sociale artisanale de l'Aisne, n° 2-419, à Laon (Aisne).

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Caisse de prévoyance sociale artisanale du territoire de Belfort, n° 68-100, à Belfort (territoire de Belfort), 5, avenue Wilson.

CALVADOS

Caisse de prévoyance sociale artisanale du Calvados, n° 14-422, à Caen.

CREUSE

Caisse de prévoyance sociale artisanale de la Creuse, n° 23-60, à Guéret (Creuse), 29, rue de Stalingrad.

DRÔME

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Valence, n° 26-397, à Valence (Drôme).

FINISTÈRE

Caisse de prévoyance sociale artisanale du Finistère, n° 29-212, à Quimper (Finistère)

LOIRE

Société mutualiste d'entreprise des établissements à Gillet-Thaon, n° 42-863, rue François-Gillet, à Izieux (Loire).

LOIRE-INFÉRIEURE

Mutuelle artisanale de la Loire-Inférieure n° 44-606, à Nantes (Loire-Inférieure).

PYRÉNÉES (BASSES-)

Caisse de prévoyance sociale artisanale des Basses-Pyrénées, n° 64-652, à Pau (Basses-Pyrénées), 19, rue des Cordeliers.

SAVOIE (HAUTE-)

Mutuelle artisanale de la Haute-Savoie, n° 74-298, chambre des métiers, 10, rue du Lac, à Annecy (Haute-Savoie).

SEINE

Société mutualiste nationale des papeteries Navarre, n° 75-4484, 7 *bis*, rue de Téhéran, à Paris.

SEINE-INFÉRIEURE

Société mutualiste et d'entr'aide des fonderies havraises, n° 76-729, 40, rue Demidoff, au Havre (Seine-Inférieure).

Société mutualiste et d'entr'aide du personnel des fonderies du Havre et de Normandie, n° 76-730, 35 *bis*, rue Amiral-Courbet, au Havre (Seine-Inférieure).

SEINE-ET-OISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1948: page 5672, 3e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Société mutualiste du bouchon couronné, n° 78-1028, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise) », lire: « Société mutualiste du bouchon couronné, n° 78-1027, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise). ».

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

ILLE-ET-VILAINE

Société mutualiste du personnel de la Société auxiliaire des distributions d'eau, n° 35-311, 11, rue Alexandre-Duval, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

LOIRE

Caisse complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C.A.S.) du centre de Saint-Etienne, n° 42-864, à Saint-Etienne (Loire).

LOT-ET-GARONNE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C.A.S.) du centre d'Agen, n° 47-348, à Agen (Lot-et-Garonne).

NORD

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C.A.S.) du centre de Lille, n° 59-2516, à Lille (Nord).

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C.A.S.) du centre de Valenciennes, n° 59-2517, à Valenciennes (Nord).

SARTHE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C.A.S.) du centre du Mans, n° 72-523, le Mans (Sarthe), 5, boulevard Anatole-France.

Attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 19 janvier 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

Elles sont également applicables au personnel des chemins de fer, de la marine marchande, des exploitations minières et des entreprises électriques et gazières.

Art. 2. — Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées à l'article précédent bénéficieront d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 F qui devra leur être versée, en totalité, au plus tard, le 11 septembre 1948.

Art. 3. — La prime fixée à l'article 2 s'entend pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans qu'il y ait lieu de lui faire subir les abattements résultant de la réglementation en vigueur relative aux zones territoriales pour la détermination des salaires.

Elle ne subit pas les réductions prévues par la réglementation des salaires en vigueur:

1° Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus;

2° Pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

Le versement de cette prime ne donne pas lieu à retenue au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale.

Art. 4. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables, en cas d'infraction, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du travail, le directeur général des chemins de fer et des transports, le directeur des ports maritimes, le directeur des voies navigables, le directeur des transports aériens, le directeur de l'administration générale des gens de mer, le directeur des mines, le directeur du gaz et de l'électricité, le directeur du crédit, le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
HENRI QUEUILLE.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1948:

Page 8189, 5e ligne, lire: « caisses régionales de sécurité sociale de la région parisienne »; 83e ligne, lire: « M. Charrier », au lieu de: « M. Charbier »; 60e ligne, lire: « M. Guillouet », au lieu de: « M. Gillouet ».

Page 8190, 3e ligne, lire: « représentants de la confédération générale du travail »; 42e ligne, lire: « M. le docteur Cibrie », au lieu de: « M. le docteur Cierie ».

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1948.

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 MM. Ferrier.
2 Frezouls, à compter du 7 août 1948.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 MM. Heitz, à compter du 6 juin 1948.
2 Aragon-Brunet.
3 Burgot.
4 Rosenthal.
5 Roudil.
6 Mme Henry.
7 Mlle Guichard.
8 MM. Garcin.
9 Bertrand, à compter du 1 octobre 1948.
10 Mlle Senès.
11 Mme Martin.

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

1 MM. Meunier, à compter du 12 février 1948.
2 Grimaud, à compter du 14 décembre 1948.
3 Mlle Laveissières, à compter du 11 juillet 1948.
4 M. Bader, à compter du 8 juillet 1948.
5 Mme Bollecker.
6 MM. Rogues, à compter du 1er octobre 1948.
7 Spire.
8 Mlle Maillet, à compter du 1er octobre 1948.
9 Mme Le Fur, à compter du 11 juillet 1948.
10 M. Laubignat, à compter du 1er octobre 1948.
11 Mlle Compain, à compter du 1er octobre 1948.
12 M. Lalle, à compter du 22 septembre 1948.

Fonctionnaire détaché.

M. Caille, à compter du 19 août 1948.

Pour le grade d'administrateur civil de 3e classe.

1 Mlles Simon, à compter du 1er février 1948.
2 Haquet, à compter du 1er février 1948.
3 M. Courteille, à compter du 16 août 1948.
4 Mlle Neyrolles, à compter du 1er février 1948.
5 M. Bing, à compter du 1er février 1948.

Fonctionnaire détaché.

M. Robert-Duvilliers, à compter du 1er février 1948.

Pour le grade d'administrateur adjoint.

1 MM. Thomas, à compter du 1er juillet 1948.
2 Botrel, à compter du 1er juillet 1948.
3 Mlles Faivre-Picon, à compter du 1er juillet 1948.
4 Kauffmann, à compter du 1er juillet 1948.
5 Mme Lamirand, à compter du 1er juillet 1948.
6 Mlle Bloch, à compter du 1er juillet 1948.
7 Mme Miel, à compter du 1er juillet 1948.

Avancement de grade dans le corps des administrateurs civils.

Par arrêté du 27 août 1948, ont été nommés:

Administrateur de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Ferrier, administrateur civil de 1re classe.

Administrateurs de 1re classe.

(A compter du 6 juin 1948.)

M. Heitz, administrateur civil de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Aragon-Brunet, Burgot, Rosenthal, Roudil, Mme Henry, Mlle Guichard, administrateurs civils de 2e classe.

Administrateurs civils de 2e classe.

(A compter du 12 février 1948.)

M. Meunier, administrateur civil de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Bollecker, M. Spire, administrateurs civils de 3e classe.

Administrateurs civils de 3e classe.

(A compter du 1er février 1948.)

Mlles Simon, Haquet, Neyrolles, M. Bing, administrateurs civils adjoints.

M. Robert-Duvilliers (en service détaché).

Par arrêté du 27 août 1948, ont été nommés:

Administrateurs civils de 2e classe.

(A compter du 11 juillet 1948.)

Mlle Laveissières, administrateur civil de 3e classe.

(A compter du 8 juillet 1948.)

M. Bader, administrateur civil de 3e classe.

Administrateurs adjoints.

(A compter du 1er juillet 1948.)

MM. Thomas, Botrel, Mlle Faivre-Picon, Mmes Saint-Jean, Lamirand, Mlle Bloch, Mme Miel, assistants administrateurs.

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration pour l'année 1948.

Pour le grade de secrétaire d'administration à la classe principale.

1 Mme Valadon.
2 MM. Calvet, à compter du 13 mars 1948.
3 Gagnaire.
4 Reyem.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

1 MM. Beauduffe.
2 Rey.
3 Mlle David, à compter du 16 novembre 1948.

Avancement de grade dans le corps des secrétaires d'administration.

Par arrêté du 27 août 1948, ont été nommés:

Secrétaires d'administration principaux.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Valadon, secrétaire d'administration de 1re classe.

(A compter du 13 mars 1948.)

M. Calvet, secrétaire d'administration de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Gagnaire, Hayem, secrétaires d'administration de 1re classe.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Beauduffe, Rey, secrétaires d'administration de 2e classe.

Homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des parties similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1948: page 8606, 1re colonne, 4e ligne, mettre une virgule après porte-outils rotatifs; 6e ligne, lire: « par les établissements A. Muller et Pesant », au lieu de: « pour les établissements A. Muller et Pesant ».

Circulaire n° 234 S. S. 1948 relative à l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité et à l'organisation de ces comités.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1948: page 7969, 1re colonne, paragraphe *b*, Calcul des quote-parts dues par les sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes du département, 11e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « au cours de l'année plus de... francs », lire: « au cours de l'année précédente plus de... francs »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « ...au cours de l'année... », lire: « au cours de la même année... »; paragraphe *c*, Récupération des fonds, 8e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « est une obligation égale », lire: « est une obligation légale ».

Circulaire n° 235 S. S. 1948 relative à l'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1948:

Page 7970, 1re colonne, paragraphe *b*, Inscription des sections de sociétés, 10e ligne, au lieu de: « à l'exception de la... », lire: « à l'exclusion de la... ».

Page 7971, 3e colonne, Recours contre l'arrêté de revision, 5e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Décret du 9 mars 1947 », lire: « Décret du 9 mars 1948 ».

Page 7973, 1re colonne, paragraphe *d*, Opérations incombant aux groupements électeurs, 5e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « nom et siège du groupement ainsi que », lire: « nom et siège du groupement votant ainsi que ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Application à la ville de Saint-Dié des dispositions instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Saint-Dié;

Sur la proposition du préfet des Vosges,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur le territoire de la commune de Saint-Dié, sont considérés comme insuffisamment occupés, pour l'application des articles 7, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN MARQUET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Revision d'un projet d'aménagement de commune.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 août 1948, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Sceaux (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de cette commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de ladite loi.

Report de crédit.

Par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 août 1948, est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 604: « Dons manuels » sur les crédits ouverts au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'exercice 1947, par l'arrêté du 29 avril 1947 une somme de 1 million 657.512,90 F.

Il est ouvert au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, un crédit de 1.657.512,90 F applicable au chapitre 604: « Dons manuels ».

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1948: page 8456, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Saint-Jean-en-Royans (Isère) », lire: « Saint-Jean-en-Royans (Drôme) ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 5 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur de cabinet.

M. Robert Wirth, inspecteur des finances.

Conseiller technique.

M. le docteur Boide, professeur agrégé au Val-de-Grâce, inspecteur général de la santé et de l'assistance.

Chef de cabinet.

M. Roger Gouinguenet, administrateur civil au ministère des finances.

Chef adjoint de cabinet.

M. Jean-Marie Galle, inspecteur des contributions directes.

Attaché parlementaire.

M. Jean Faurie.

Attaché de cabinet.

M. Jacques-Pierre Moncomble.

Attaché de presse.

M. Georges Chauvet.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Antoinette Nédelec.

Art. 2. — Est nommé:

Chargé de mission.

M. Sully Ledermann, ancien élève de l'école polytechnique.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 5 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Robert Wirth, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Gouinguenet, chef du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions concernant les questions du budget, de personnel et de matériel.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le docteur Boide, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes et décisions relevant de la direction générale de l'hygiène publique et des hôpitaux, de la direction de l'hygiène sociale et du service central de la pharmacie, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 5 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

M. le docteur Cavaillon, directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux;

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide sociale;

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires ou décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Fait à Paris, le 6 septembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Constitution d'une commission chargée de l'étude d'un statut pour les maisons familiales de vacances.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué une commission chargée d'étudier sous quelle forme et à quelles conditions les maisons familiales de vacances peuvent être dotées d'un statut particulier.

Art. 2. — Cette commission, placée sous la présidence du ministre de la santé publique et de la population, comprend:

Le directeur général de la population et de l'entr'aide, vice-président.

Le directeur de l'hygiène sociale.

Le sous-directeur de la famille.

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Le président de l'union nationale des associations familiales.

Le président de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Le président de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

Douze personnalités désignées en raison de leur compétence particulière et choisies notamment parmi les représentants qualifiés des familles, des cadres et des travailleurs, les médecins hygiénistes et les spécialistes hôteliers.

La commission peut faire appel — à titre consultatif — au concours de toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées pour participer à ses travaux.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la sous-direction de la famille au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Cours départemental d'accouchements de la Haute-Vienne.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'acte dit loi du 17 mai 1943, modifié par l'acte dit loi du 24 avril 1944, toujours en vigueur, et spécialement l'article 6;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1948 portant agrément du cours départemental d'accouchements de la Haute-Vienne, à la maternité des hospices de Limoges,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cours départemental d'accouchements de la Haute-Vienne, à la maternité des hospices de Limoges, est autorisé à recevoir six élèves pour l'année scolaire 1948-1949.

Le nombre maximum des élèves de première année qui peuvent être admises au concours d'entrée des écoles de sages-femmes, fixé par arrêté du 19 mai 1948 à 345, est en conséquence porté à 351 pour l'année scolaire 1948-1949, sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1948.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr PEQUIGNOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Départements rattachés à l'école de sages-femmes de Limoges.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'acte dit loi du 17 mai 1943, modifié par l'acte dit loi du 24 avril 1944, toujours en vigueur, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 46-679 du 14 avril 1948, et spécialement les articles 4 et 5 dudit décret;

Vu l'arrêté du 18 mai 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les départements suivants sont rattachés à l'école des sages-femmes de Limoges pour l'application des articles 4 et 5 du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-679 du 14 avril 1948: Haute-Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze, Creuse, Indre.

Certains des départements ci-dessus désignés pourront d'ailleurs être également rattachés à d'autres écoles de sages-femmes.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr PEQUIGNOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi provisoirement applicable du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, ensemble le décret du 16 octobre 1946, modifié par le décret du 14 avril 1948, et spécialement l'article 1er;

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, et du directeur de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront se présenter aux épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, les candidates titulaires de l'un des diplômes ou titres suivants:

Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.

Brevet de l'enseignement primaire supérieur.

Certificat d'études secondaires modernes.

Certificat d'études secondaires classiques.

Certificat d'études secondaires des jeunes filles.

Certificat d'études secondaires du premier degré.

Brevet commercial de l'enseignement primaire.

Certificat du directeur constatant que la candidate est ou a été élève de 1re ou de 2e année d'un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 2. — A titre transitoire, les jeunes filles dépourvues de ces diplômes mais qui, ayant obtenu au concours de 1948 le minimum de 30 points prévu par l'arrêté du 20 mai 1948, n'auront cependant pu être affectées à une école faute de places disponibles, conserveront le droit de se présenter au concours de 1949.

D'autre part, toute jeune fille également dépourvue de l'un des diplômes exigés mais qui, reçue à un concours antérieurement au décret du 14 avril 1948, n'aura cependant pu entreprendre ses études pour un motif valable, pourra, sur sa demande, être autorisée, pour une session seulement, à se présenter de nouveau au concours.

Art. 3. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LEGRAND.

Remise de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 août 1948, il est fait remise gracieuse à Mme Dalli (Solange), domiciliée 32, rue du Docteur-Jacques, à Magazan (Maroc), de la somme de 10.987, 50 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 août 1948, il est fait remise gracieuse à Mme Langout, domiciliée 20, rue des Tournelles, à Versailles (Seine-et-Oise), de la somme de 1.550 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Composition des jurys de concours pour le recrutement des chefs de service de neuro-chirurgie des centres hospitaliers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le règlement d'administration publique provisoirement applicable du 17 avril 1943, et notamment les articles 114, 119 et 182;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1946, et notamment l'article 3;

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury des concours pour le recrutement des chefs de service de neuro-chirurgie des centres hospitaliers publics est composé comme suit:

Un professeur de clinique neuro-chirurgicale ou de clinique chirurgicale dont la spécialité neuro-chirurgicale est établie, président.

Deux chirurgiens ou neuro-chirurgiens.

Un médecin neurologue.

Un médecin radiologue.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr PEQUIGNOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du mardi 7 septembre 1948.

A seize heures. — Séance publique

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 5407-5409. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion en deuxième lecture des projets et propositions amendés par le Conseil de la République.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 7 septembre 1948.

N° 5072. — Proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à permettre aux contribuables de demander le remboursement des sommes versées en trop au titre de l'acompte provisionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 5272. — Proposition de loi de M. Serre sur l'organisation générale des armées (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5290. — Rapport, par M. Cayol, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution relative au complément provisoire de traitement du personnel enseignant.

N° 5329. — Proposition de loi de M. Paul Ribeyre relative aux travaux d'équipement rural (renvoyée à la commission des finances).

N° 5350. — Rapport, par M. Dominjon, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la prolongation des brevets d'invention.

N° 5351. — Proposition de loi, formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative au régime des assurances sociales applicables aux professions non agricoles (renvoyée à la commission du travail).

N° 5352. — Rapport, par M. Cayol, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi relative aux secrétaires techniciens des services extérieurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

N° 5389 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa tendant à dédommager les agriculteurs, viticulteurs et maraîchers de la Haute-Garonne victimes de calamités agricoles au cours de l'année 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5408. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (renvoyé à la commission des pensions).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

N° 5409. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

N° 5438. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5441. — Projet de loi tendant à la reconstitution des archives des comptables du Trésor préposés à la caisse des dépôts et consignations (renvoyé à la commission des finances).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 8 septembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 263) :

I. — Discussion du rapport pour avis de M. Duforest sur le projet de loi (n° 2398) relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers.

II. — Examen du projet de loi (n° 5302) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, et nomination d'un rapporteur.

III. — Echange de vues sur les moyens d'accroître les exportations françaises à l'étranger.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 8 septembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 5293) de MM. Mondon et Krieger sur la liquidation des expropriations des terrains dans la zone de la ligne Maginot;

b) La proposition de loi (n° 5294) de MM. Mondon et Krieger tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation;

c) La proposition de loi (n° 5357) de M. Thomas concernant l'attribution de la médaille militaire.

II. — Nouvel examen du rapport de M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants.

III. — Nouvel examen du rapport de M. Mallerot-Joinville sur le propet de loi (n° 2212) concernant les listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air.

IV. — Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 4340) de M. Delachenal sur la qualité de soutien de famille pour les militaires appelés sous les drapeaux.

V. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948

Ordre du jour du mardi 7 septembre 1948

A dix heures. — Séance publique

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Gaston Cardonne et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer: Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech. (Nos 298 et 511, année 1948. — M. Prévost, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. (Nos 279, année 1947, 657 et 892, année 1948. — M. Carcassonne, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modifiant le décret du 25 juin 1938 relatif à l'organisation judiciaire. (Nos 701 et 891, année 1948. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil. (Nos 342, 747 et 893, année 1948. — M. Chaumel, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de la santé publique et de la population à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formulées conformément à la loi du 3 février 1939. (Nos 804 et 890, année 1948. — M. Colardeau, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique. (Nos 818 et 826, année 1948. — M. Duchet, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. Janton, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs). (N° 885, année 1948 — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 871 et 913, année 1948. — M. Janton, rapporteur, et n° 914, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Longchambon, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France. (N° 860, année 1948. — M. Janton, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (Nos 889 et 911, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Mammonat, jusques et y compris M. Charles Morel.

Tribunes. — Depuis M. Marius Moutet, jusques et y compris M. Eugène Quessot.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 7 septembre 1948.

N° 907. — Rapport de Mme Brisset sur le projet de loi tendant à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France avec la Belgique, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni.

N° 909. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition.

N° 912. — Rapport de M. Bocher sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français.

N° 915. — Rapport de M. Monnet sur le projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France.

N° 919. — Avis de M. Courrière sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 7 septembre 1948, à neuf heures très précises (local de la commission):

Désignation du rapporteur général de la commission des finances (présence indispensable).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances le mardi 7 septembre 1948, à neuf heures (local de la commission):

Projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (subventions industrielles) (nos 4153 et 5306 A. N.; 884, année 1948 C. R.).

Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (subventions alimentaires) (nos 5263 et 5333 A. N.; 887, année 1948 C. R.).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 7 septembre 1948, à dix-sept heures (local n° 221):

Suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales.

Réunions du mardi 7 septembre 1948.

Commission des finances, à neuf heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix-sept heures. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à quinze heures. — Local n° 274.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « The British and Foreign Marine Insurance C° », ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décisions du 23 juillet 1948, prenant effet du 1er janvier 1946) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la Métropole et en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine dans les branches « risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens » et, notamment, de l'agence principale établie à Paris, 101, rue Saint-Lazare pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de faculté.

Par arrêté en date du 28 août 1948, la chaire de droit romain de la faculté de droit de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Besnier, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision I. 166 du 31 août 1948 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, portant modification des modalités de recouvrement de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947, 31 mars 1948, 31 juillet 1948 et 14 août 1948;

Vu la décision I. 160 du 1er mai 1948, portant modification du taux et des modalités de recouvrement de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron,

Décide:

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de la décision I. 160 du 1er mai 1948 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Cette taxe sera perçue auprès des acheteurs de cuirs et peaux bruts, par les vendeurs publics ou les négociants achetant à la production (négociants collecteurs), qui devront en verser mensuellement le montant au centre national de la lutte contre le varron: 2, rue Edouard-VII, Paris (9e), dans le mois suivant la facturation des marchandises. »

Les versements seront accompagnés d'un bordereau en double exemplaire auquel seront joints les duplicata certifiés conformes des factures aux acheteurs.

Dans le cas où ces derniers achètent directement aux producteurs des cuirs et peaux bruts de bovins et de veaux, ils sont tenus de verser eux-mêmes, dans les mêmes conditions, cette taxe, au siège du centre dans le mois suivant leurs achats.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des industries textiles et des cuirs,

JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision F. 103 du 1er septembre 1948 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le nitrate d'argent et les sels d'argent.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946, portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par les lois des 9 avril 1947, 3 septembre 1947, 31 mars 1948, 31 juillet 1948 et 14 août 1948;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le nitrate d'argent et les sels d'argent sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée, et rentrent dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ces produits sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et les importateurs de nitrate d'argent et des sels d'argent de répondre comme par le passé aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés, en application de l'arrêté du 15 novembre 1947 paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Pour le directeur des industries chimiques, répartiteur chef de la section de la chimie,

ROUGÉ.

Décision F. 104 du 1er septembre 1948 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'acide chromique.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par les lois des 9 avril 1947, 3 septembre 1947, 31 mars 1948, 31 juillet 1948 et 14 août 1948;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — L'acide chromique est retiré de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée, et rentre dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ce produit est, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et importateurs d'acide chromique de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Pour le directeur des industries chimiques:

ROUGE.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer de la Sarre, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 10 septembre 1948, d'un premier supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises entre la France et la Sarre. (*Paris, le 60 août* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 15 octobre 1948 la gare de la Souys dans la liste des gares destinataires bénéficiant des dispositions du chapitre 12 du tarif n° 11.

(*Paris, le 2 septembre* 1948.)

Certaines marchandises, dont les pyrites, les amendements et les engrais avaient été, à la suite d'une décision gouvernementale prise pour la Société nationale des chemins de fer français, exemptées jusqu'à nouvel avis de la majoration générale de 35 p. 100 appliquée aux tarifs marchandises du réseau Vivarais-Lozère à dater du 15 janvier 1948.

Par décision du 12 août 1948, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, a supprimé, à partir du 1er septembre 1948, l'application sur la Société nationale des chemins de fer français de l'exonération de 35 p. 100 dont bénéficient les pyrites, amendements et engrais.

Par analogie avec cette mesure, la compagnie soumet à l'approbation ministérielle une proposition tendant à supprimer, sur le réseau Vivarais-Lozère, l'exonération de 35 pour 100 applicable aux transports par wagon, des pyrites, amendements et engrais.

(*Paris, le 31 août* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1948, les tarifs n°s 24 et 100 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 24

Mobilier, objets manufacturés, etc.

CHAP. 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 2 t	3 t	5 t	10 t (sauf indication contraire).
1	Mobilier non dénommé, usagé (S10) (b)	28	31	41	[illegible]

TARIF N° 100

TITRE Ier

Groupages de marchandises.

Pour les groupages remis en cadres agréés ou fournis par la Société nationale des chemins de fer français, il est fait application, s'il y a intérêt pour l'expéditeur, des prix du barème 41 (1) sur un minimum de poids taxé de 3 tonnes par wagon.

Renvoi (1) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1949, il est fait application pour les groupages de mobilier non dénommé usagé, remis en cadres, de la tarification ci-après:

Par wagon chargé de 4 tonnes:
Jusqu'à 399 km: barème 44.
Au delà: barème 134.

(*Paris, le 2 septembre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er octobre 1948, les tarifs n° 3 et n° 100, titre Ier:

Tarif n° 3.

Substituer, au chapitre 1er (§ I) et au chapitre 12, la désignation générique « Poissons salés » à celle de « Poissons fumés ou salés ».

Substituer, au chapitre 2 (§ II), la désignation « Morue salée » à celle de « Morue salée en vrac ».

Substituer, au chapitre 2 (§ II), le barème 52 par wagon de 7 tonnes au barème 48 par wagon de 5 tonnes.

Tarif n° 100, titre Ier.

Substituer au 3° des Dispositions générales des conditions d'application particulières au titre Ier, la désignation « Poissons salés » à celle de « Poissons fumés ou salés ».

NOTA. — Dans l'édition du tarif n° 3, dont les prix et barèmes comprenant les majorations générales applicables à dater du 5 janvier 1948 ont été aménagés pour tenir compte de la décision ministérielle du 27 décembre 1947 exonérant provisoirement certaines marchandises de la majoration de 35 p. 100 mise en vigueur le 5 janvier 1948, les barèmes 52 et 48 ci-dessus doivent figurer respectivement sous les numéros 61 et 60.

(*Paris, le 2 septembre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er octobre 1948, dans le tarif n° 5, les dispositions suivantes:

CHAPITRE 6

Région Ouest.

Betteraves pour sucreries et distilleries (190).

Par wagons chargés à leur capacité complète, sous condition d'une remise journalière d'au moins 700 tonnes pour l'ensemble des gares expéditrices et expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français:

Des gares situées sur la ligne de Lison (inclus) à Mézidon (inclus) à destination de la Rivière-Thibouville.

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves de toutes provenances pendant une période d'au moins douze mois, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions fixées au présent chapitre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces derniers transports, des réductions suivantes:

40 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 200.000 et 400.000 tonnes-kilomètres;

50 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 400.000 tonnes-kilomètres.

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 36 p. 100.

Conditions d'application communes aux chapitres 2, 5, 6, 7.

Les prix de ces chapitres ne peuvent être combinés ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

(*Paris, le 2 septembre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à partir du 15 octobre 1948, la tarification actuellement prévue au tarif n° 15, chapitre 1er, pour les « gommes » par celle indiquée ci-après;

TARIF N° 15

CHAPITRE Ier. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 6 t	8 t (sauf indication contraire).
1	Gommes (193)	35 (3 tonnes). 46 (5 tonnes).	50

(*Paris, le 2 septembre* 1948.)

2° Prix d'application préous conformement à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14, 1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, par application du chapitre 3, paragraphe V, du tarif n° 2, il sera accordé, au départ des centres ci-après, aux expéditeurs d'envois de confitures, conserves alimentaires, fruits secs, faisant l'objet de circuits de ramassage par route, des réductions, par voie de détaxe, dont le taux est indiqué dans le tableau ci-après, en regard de chaque centre intéressé, à partir du 15 septembre 1948, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de réduction.
	p. 100.
Douarnenez-Tréboul	18
Pont-l'Abbé	21
Quimper	20
Bannalec	15
Quimperlé	22
Rosporden	16
Lorient	17
Hennebont	21
Quiberon	22
Guérande	20
Brive-la-Gaillarde	21
Tulle	18
Objat	21
Aubazine-Saint-Hilaire	20
Lubersac	21
Quatre-Routes	18
Villeneuve-sur-Lot	22
Marmande	21
Sainte-Livrade-sur-Lot	19
Casseneuil	18
Clairac	21
Carpentras	15
L'Isle-Fontaine-de-Vaucluse	15
Joncquières-Saint-Vincent	15
Perpignan	14
Rivesaltes	14
Elne	14
Ille	14
Sarrians-Montmirail	15

(Paris, le 30 août 1948.)

3° Conventions concernant des taxes conenues

Projet d'avenant à une convention tarifaire.

PREMIER AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ GAULTIER, SALES ET C°

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ...,

D'une part;

La société Gaultier, Sales et C°, dont le siège social est à Perpignan, 70, avenue Maréchal-Joffre, représentée par M. Sales (Robert), cogérant,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 1er juillet 1948, est modifiée comme suit:

« La société Gaultier, Sales et C° et ses filiales (établissements Kiva, établissements Magna et établissements Gersac), dont le siège social est à Perpignan, 70, avenue Maréchal-Joffre, représentées par M. Sales (Robert), cogérant ».

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° (Sans changement.)

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la société Gaultier, Sales et C° et ses filiales, les établissements Kiva, les établissements Magna et les établissements Gersac;

« 3° (Sans changement.) »

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société Gaultier, Sales et C° et de ses filiales, les établissements Kiva, les établissements Magna et les établissements Gersac.

« La société Gaultier, Sales et C° et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, spiritueux, vins en bouteilles, vins de liqueur, à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans le département des Pyrénées-Orientales qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

« *b*) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté . . . . . (le reste sans changement).

« 2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie ».

Art. 4. — Les dispositions spéciales de l'article 3 de la convention sont modifiées comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Gaultier, Sales et C° et à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Gaultier, Sales et C° et à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

« Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise ».

Art. 5. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

Durée de la convention.

« La convention est valable jusqu'au 31 décembre 1948.

« Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

« 1° D'exiger solidairement de la société Gaultier, Sales et C° et de ses filiales, pour tous les envois effectués. . . . . (le reste sans changement).

« 2° (Sans changement.)

« La convention pourra:

« *a*) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Gaultier, Sales et C° et de ses filiales, dans le cas où interviendraient . . . . . (le reste sans changement).

« *b*) (Sans changement.) »

Art. 6. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Gaultier, Sales et C°.

Fait en double, le . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

4° Decisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.

A. — Homologations.

31 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier l'article 23: calcul des taxes de transport des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. (*Journal officiel* du 3 août 1948.)

31 *août* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la suppression du tarif n° 129, chapitre 7, fixant les prix des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des wagons dans les gares d'entrée en France pour les fruits et légumes en provenance d'Espagne faisant l'objet d'expéditions directes de l'Espagne sur la France ou les pays au delà. (*Journal officiel* du 3 août 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu:

1° Que les prix dorénavant pratiqués, et qui seront établis suivant les dépenses réellement engagées, ainsi que la Société nationale des chemins de fer français, est autorisée à le faire par l'article 9, paragraphe 4 de la C. I. M., seront portés à la connaissance de la clientèle par voie d'affiches dans les gares intéressées de la frontière espagnole;

2° Que les prix dont il s'agit seront communiqués à titre d'information, par la Société nationale des chemins de fer français, à l'administration supérieure, pour que celle-ci puisse, le cas échéant, formuler ses observations.

B. — Décision comportant autorisation provisoire et veto.

31 *août* 1948. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à apporter, aux tarifs marchandises en vigueur sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse, les aménagements suivants:

1° Modification des coupures de poids et de distances et abaissement des prix du tarif intérieur et commun à vitesse unique, pour le transport des petits colis de 0 à 50 kg;

2° Relèvement de 10 à 40 p. 100 des prix de la petite vitesse afférents aux marchandises transportées par expédition de 60 à 5.000 kg;

3° Octroi de réduction aux expéditeurs, pour certaines marchandises désignées, transportées par wagons complets aux conditions des tarifs spéciaux P. V. n°s 2, 107, 109 et 110. (*Journal officiel* du 10 août 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er septembre 1948, des parties de la proposition visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus (petits colis et expéditions de 60 à 5.000 kg), sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction complémentaire

Opposition à la mise en application des dispositions visées au paragraphe 3° ci-dessus, se rapportant aux transports effectués aux conditions des tarifs spéciaux P. V. n°s 2, 107, 109 et 110.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Immobilière et de Crédit
DE LA
Brasserie "La Semeuse"
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
236, RUE SADI-CARNOT, HELLEMMES-LILLE
R. C.: Lille n° 52109.

Liste des 100 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 7 août 1948 et remboursables à 1.000 F à partir du 1er octobre 1948, coupons avril 1949 et suivants attachés.

3	8	9	21	30	32	35	50
55	66	72	162	168	174	182	202
230	235	239	250	251	254	255	291
324	371	374	375	383	388	392	399
400	449	455	475	503	505	524	559
560	576	599	602	609	616	629	670
695	782	799	810	842	832	869	874
877	887	889	927	950	953	964	965
983	1.009	1.024	1.022	1.027	1.039	1.041	1.045
1.068	1.077	1.086	1.100	1.112	1.117	1.132	1.137
1.145	1.154	1.157	1.182	1.189	1.254	1.264	1.680
1.476	1.517	1.530	1.697	1.699	1.702	1.737	1.821
1.827	1.963	1.976	1.990				

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1941.

615

Tirage du 28 août 1942.

1.919

Tirage du 11 août 1943.

285 364 437 1.076 1.078 1.263 1.383 1.551
1.665 1.698 1.712 1.717 1.822

Tirage du 21 août 1944.

12 23 56 59 87 166 625 826 885 984
989 1.147 1.211 1.564 1.577

Tirage du 21 août 1945.

295 367 377 388 409 691 784 966
1.024 1.042 1.049 1.071 1.082 1.089 1.146 1.179
1.346 1.308 1.312 1.535 1.598 1.600 1.602 1.716
1.908 1.966

Tirage du 13 août 1946.

109 117 120 317 329 313 385 387
390 469 565 572 601 811 977 995
1.006 1.018 1.156 1.198 1.248

Tirage du 14 août 1947.

102 103 106 107 112 175 177 184
199 215 217 234 334 396 414 417
457 479 568 574 598 736 762 763
790 792 858 890 972 976 1.002 1.003
1.017 1.034 1.149 1.153 1.306 1.307 1.309 1.587
1.646

Société Générale Foncière
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE PENTHIÈVRE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 90307.

MM. les obligataires de cette société sont informés que toutes les obligations 6 0/0 1928 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date du 1er octobre 1948.

BOKA-NOUVEAUTES
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE D'ALGER, A TOULON
R. C.: Toulon n° 2943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 1/4 pour 100 1943 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1948.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
société Union électrique du Sud.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Union électrique du Sud, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Louis-Murat, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

1.221 à 1.224 — 3.142 à 3.144 — 5.111 et 5.142 — 5.148 et 5.149 — 5.761 à 5.766 — 5.768 à 5.770 — 5.981 à 5.986 — 5.988 et 5.989 — 6.171 à 6.177 — 6.751 à 6.755 — 6.760 — 6.761 à 6.767 — 7.914 à 7.920 — 8.689 — 9.401 à 9.410 — 9.601 à 9.604 — 9.881 à 9.890.

L'AUVERGNE LAITIERE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A AURILLAC (CANTAL)
Registre du commerce: n° 21.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 63 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 30 août 1948;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES des remboursements.	NUMÉROS	ANNÉES des remboursements.	NUMÉROS	ANNÉES des remboursements.
121 à 125	1948	**1.251 à 1.255**	1948	**2.018 à 2.020**	1948
226 à 230	1946	**1.271 à 1.275**	1948	2.046 à 2.050	1947
461 à 465	1946	1.288 à 1.290	1947	**2.062 à 2.065**	1948
669 et 670	1947	**1.446 à 1.450**	1948	**2.076 à 2.080**	1948
736 à 740	1946	1.601 à 1.605	1946	2.201 à 2.205	1947
991 à 995	1946	**1.606 à 1.610**	1948	**2.281 à 2.285**	1948
1.126 à 1.129	1947	1.646 à 1.650	1947	2.411 à 2.415	1945
1.166 à 1.170	1948	1.701 à 1.705	1947	**2.506 à 2.510**	1949
1.186 à 1.190	1948	1.765	1947		
1.216 à 1.220	1948	**2.016**	1948		

Les obligations sorties au tirage du 30 août 1948 seront remboursables à partir du 1er octobre 1948.

Etablissements Economiques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
76, RUE DU DOCTEUR-LEMOINE, REIMS
R. C. : Reims n° 1920.

OBLIGATIONS 3,25 0/0.

Tirage du 4 août 1948.

Remboursement à partir du 1er octobre 1948 des obligations Etablissements économiques, 3,25 0/0, dont les numéros suivent. A partir de cette date, les obligations sorties cesseront de produire intérêts. (Le coupon n° 27 de la 1re série et le coupon n° 23 de la 2e série seront remboursés le 1er octobre 1948 au taux de 0,5417 F.)

PREMIÈRE SÉRIE (obligations 1936).

31 à 40 — 241 à 250 — 291 à 300 — 461 à 470 — 481 à 490 — 571 à 580 — 811 à 820 — 831 à 840 — 871 à 880 — 901 à 910 — 1.011 à 1.020 — 1.141 à 1.150 — 1.151 à 1.160 — 1.211 à 1.220 — 1.281 à 1.290 — 1.291 à 1.300 — 1.371 à 1.380 — 1.811 à 1.820 — 1.991 à 2.000 — 2.051 à 2.060 — 2.081 à 2.090 — 2.211 à 2.220 — 2.371 à 2.380 — 2.381 à 2.390 — 2.441 à 2.450 — 2.511 à 2.520 — 2.541 à 2.550 — 2.601 à 2.610 — 2.931 à 2.940 — 2.991 à 3.000 — 3.081 à 3.090 — 3.101 à 3.110 — 3.121 à 3.130 — 3.151 à 3.160 — 3.171 à 3.180 — 3.281 à 3.290 — 3.511 à 3.520 — 3.551 à 3.560 — 3.711 à 3.720 — 3.751 à 3.760 — 3.891 à 3.900 — 3.921 à 3.930 — 3.941 à 3.950 — 4.131 à 4.140 — 4.281 à 4.290 — 4.301 à 4.310 — 4.341 à 4.350 — 4.351 à 4.360 — 4.411 à 4.420 — 4.511 à 4.520 — 4.521 à 4.530 — 4.621 à 4.630 — 4.641 à 4.650 — 4.721 à 4.730 — 4.781 à 4.790 — 4.791 à 4.800 — 4.801 à 4.810 — 4.891 à 4.900 — 4.991 à 5.000 — 5.071 à 5.080 — 5.081 à 5.090 — 5.091 à 5.100 — 5.121 à 5.130 — 5.231 à 5.240 — 5.421 à 5.430 — 5.431 à 5.440 — 5.451 à 5.460 — 5.461 à 5.470 — 5.471 à 5.480 — 5.571 à 5.580 — 5.601 à 5.610 — 5.631 à 5.640 — 5.651 à 5.660 — 5.721 à 5.730 — 5.911 à 5.920 — 5.921 à 5.930 — 5.941 à 5.950 — 5.977 à 5.980 — 5.991 à 6.000 — 6.061 à 6.070 — 6.271 à 6.280 — 6.361 à 6.370 — 6.451 à 6.460 — 6.461 à 6.470 — 6.701 à 6.710 — 7.071 à 7.080 — 7.251 à 7.260 — 7.301 à 7.310 — 7.351 à 7.360 — 7.401 à 7.410 — 7.431 à 7.440 — 7.551 à 7.560 — 7.611 à 7.620 — 7.641 à 7.650 — 7.761 à 7.770 — 7.801 à 7.810 — 7.861 à 7.870.

8.031 à 8.040 — 8.041 à 8.050 — 8.061 à 8.070 — 8.261 à 8.270 — 8.331 à 8.340 — 8.561 à 8.570 — 8.581 à 8.590 — 8.601 à 8.610 — 8.701 à 8.710 — 8.741 à 8.750 — 8.831 à 8.840 — 8.901 à 8.910 — 8.971 à 8.980 — 8.981 à 8.984 — 9.001 à 9.010 — 9.021 à 9.030 — 9.091 à 9.100 — 9.121 à 9.130 — 9.221 à 9.230 — 9.441 à 9.450 — 9.491 à 9.500 — 9.511 à 9.520 — 9.541 à 9.550 — 9.651 à 9.660 — 9.791 à 9.800 — 9.921 à 9.930 — 9.941 à 9.950 — 10.001 à 10.010 — 10.011 à 10.020 — 10.241 à 10.250 — 10.401 à 10.410 — 10.411 à 10.420 — 10.431 à 10.440 — 10.461 à 10.470 — 10.561 à 10.570 — 10.571 à 10.580 — 10.801 à 10.810 — 11.001 à 11.010 — 11.011 à 11.020 — 11.031 à 11.040 — 11.151 à 11.160 — 11.161 à 11.170 — 11.301 à 11.310 — 11.361 à 11.370 — 11.391 à 11.400 — 11.431 à 11.440 — 11.501 à 11.510 — 11.521 à 11.530 — 11.671 à 11.680 — 11.691 à 11.700 — 11.821 à 11.830 — 11.971 à 11.980 — 12.011 à 12.020 — 12.101 à 12.110 — 12.301 à 12.310 — 12.611 à 12.620 — 12.641 à 12.650 — 12.751 à 12.760 — 12.771 à 12.780 — 12.821 à 12.830 — 12.841 à 12.850 — 12.861 à 12.870 — 12.941 à 12.950 — 13.051 à 13.060 — 13.091 à 13.100 — 13.111 à 13.120 — 13.241 à 13.250 — 13.281 à 13.290 — 13.301 à 13.310 — 13.361 à 13.370 — 13.401 à 13.410 — 13.411 à 13.420 — 13.431 à 13.440 — 13.441 à 13.450 — 13.461 à 13.470 — 13.491 à 13.500 — 13.561 à 13.570 — 13.571 à 13.580 — 13.591 à 13.600 — 13.641 à 13.650 — 13.721 à 13.730 — 13.741 à 13.750 — 13.911 à 13.920 — 13.971 à 13.980 — 14.071 à 14.080 — 14.081 à 14.090 — 14.091 à 14.100 — 14.111 à 14.120 — 14.181 à 14.190 — 14.211 à 14.220 — 14.361 à 14.370 — 14.381 à 14.390 — 14.411 à 14.420 — 14.451 à 14.460 — 14.501 à 14.510 — 14.601 à 14.610 — 14.611 à 14.620 — 14.771 à 14.780 — 14.781 à 14.790 — 14.851 à 14.860 — 14.941 à 14.950.

DEUXIÈME SÉRIE (obligations 1937).

15.001 à 15.010 — 15.061 à 15.070 — 15.265 à 15.270 — 15.311 à 15.320 — 15.341 — 15.361 à 15.370 — 15.390 — 15.431 à 15.440 — 15.441 à 15.450 — 15.531.

Liste des obligations restant à rembourser le 4 août 1948.

Premier tirage du 9 août 1943

191	192	193	194	221	226	227	228
229	230	422	423	424	425	426	491
492	493	637	638	712	713	714	771
772	773	774	775	779	780	789	790
791	792	793	1.030	1.671	1.684	1.685	1.686
1.699	1.700	1.881	1.892	1.893	1.894		

3.471 à 3.475 — 3.721 à 3.725 — 4.276 à 4.280 — 4.951 à 4.955 — 4.956 à 4.960 — 5.341 à 5.345 — 5.511 à 5.520 — 5.561 à 5.570 — 7.411 à 7.415 — 7.631 à 7.640 — 8.311 à 8.315 — 8.441 à 8.450 — 8.461 à 8.465 — 9.771 à 9.775 — 9.851 à 9.857 — 10.351 à 10.360 — 10.451 à 10.460 — 10.751 à 10.760 — 10.811 à 10.820 — 10.956 à 10.960 — 13.221 à 13.230 — 13.351 à 13.360 — 13.551 à 13.560 — 13.606 à 13.610 — 13.761 à 13.770 — 13.781 à 13.790 — 14.066 à 14.070 — 14.161 à 14.170 — 14.171 à 14.180 — 14.973 à 14.980.

Deuxième tirage du 1er août 1944.

5	9	91	111	112	113	141	142
143	144	145	146	154	155	171	172
173	174	175	176	177	178	255	256
257	258	259	260	261	341	350	361
431	432	701	702	703	704	705	706
707	768	769	770	852	853	854	1.241
1.242	1.243	1.244	1.245	1.246	1.247	1.248	1.249
1.250	1.471	1.472	1.473	1.474	1.631	1.632	1.633
1.634	1.861	1.960					

3.091 à 3.095 — 3.096 à 3.100 — 3.131 à 3.135 — 3.136 à 3.140 — 3.291 à 3.300 — 4.496 à 4.500 — 6.616 à 6.620 — 9.436 à 9.440 — 9.858 à 9.860 — 10.481 à 10.490 — 10.831 à 10.840 — 11.591 à 11.600 — 11.626 à 11.630 — 11.701 à 11.705 — 12.001 à 12.010 — 12.431 à 12.435 — 12.936 à 12.940 — 13.981 à 13.990 — 14.131 à 14.140 — 14.491 à 14.495 — 14.891 à 14.894 — 14.931 et 14.932 — 14.940.

Troisième tirage du 7 août 1945.

102	103	104	183	184	185	189	190
231	233	234	235	236	237	238	239
240	501	505	506	507	508	692	693
694	824	881	882	883	884	885	886
887	888	889	890	957	958	959	960
994	995	996	997	998	999		

1.000 — 1.191 à 1.200 — 1.201 à 1.210 — 1.314 et 1.315 — 1.317 à 1.319 — 1.411 à 1.420 — 1.445 à 1.449 — 1.756 à 1.759 — 1.804 à 1.810 — 1.837 à 1.840 — 1.901 à 1.903 — 1.909 et 1.910 — 1.971 et 1.972 — 1.974 à 1.977 — 2.331 à 2.340 — 2.361 à 2.370 — 2.431 à 2.440 — 3.061 à 3.070 — 3.851 à 3.855 — 4.691 à 4.700 — 4.881 à 4.885 — 5.506 à 5.510 — 5.521 à 5.530 — 5.661 à 5.670 — 6.561 à 6.570 — 7.241 à 7.250 — 7.971 à 7.980 — 10.441 à 10.450 — 10.471 à 10.480 — 10.531 à 10.540 — 10.741 à 10.750 — 10.761 à 10.770 — 10.891 à 10.900 — 11.196 à 11.200 — 11.251 à 11.255 — 11.601 à 11.605 — 12.451 à 12.460 — 12.506 à 12.510 — 12.951 à 12.960 — 12.971 à 12.975 — 13.211 à 13.215 — 13.216 à 13.220 — 13.961 à 13.970 — 14.001 à 14.040 — 14.451 à 14.460 — 14.391 à 14.395 — 14.913 à 14.915 — 17.707 à 17.710.

Quatrième tirage du 6 août 1946.

70	166	167	168	169	170	351	352
353	354	355	358	359	360	406	407
408	409	591	592	593	594	595	671
672	1.001	1.009	1.010				

1.031 à 1.040 — 1.063 à 1.070 — 1.137 — 1.171 à 1.180 — 1.221 à 1.225 — 1.227 à 1.240 — 1.322 — 1.481 à 1.485 — 1.493 à 1.497 — 1.531 — 1.533 à 1.537 — 1.558 à 1.560 — 1.568 à 1.572 — 1.732 à 1.734 — 1.737 à 1.740 — 1.871 à 1.880 — 1.981 à 1.988 — 2.391 à 2.400 — 2.401 à 2.410 — 3.071 à 3.080 — 3.141 à 3.150 — 3.301 à 3.310 — 3.871 à 3.880 — 4.381 à 4.385 — 4.716 à 4.720 — 4.776 à 4.780 — 4.821 à 4.830 — 4.831 à 4.835 — 4.901 à 4.905 — 5.261 à 5.270 — 5.296 à 5.300 — 6.211 à 6.220 — 6.521 à 6.530 — 6.581 à 6.600 — 6.641 à 6.645 — 6.781 à 6.790 — 7.201 à 7.205 — 7.281 à 7.290 — 7.696 à 7.700 — 7.721 à 7.725 — 7.726 à 7.730 — 8.401 à 8.410 — 8.471 à 8.475 — 8.476 à 8.480 — 8.676 à 8.880 — 8.761 à 8.765 — 9.661 à 9.670 — 9.711 à 9.720 — 9.756 à 9.760 — 9.806 à 9.810 — 10.201 à 10.210 — 10.216 à 10.220 — 10.231 à 10.240 — 10.616 à 10.620 — 10.771 à 10.780 — 10.791 à 10.800 — 10.881 à 10.890 — 10.961 à 10.965 — 11.056 à 11.070 — 11.741 à 11.750 — 11.931 à 11.940 — 12.141 à 12.150 — 12.181 à 12.190 — 12.426 à 12.430 — 12.441 à 12.450 — 12.461 à 12.470 — 12.706 à 12.710 — 12.881 à 12.890 — 13.181 à 13.185 — 14.271 à 14.280 — 14.281 à 14.290 — 14.801 à 14.805 — 14.872 à 14.875 — 14.878 — 14.922 à 14.924 — 14.929 et 14.930.

Cinquième tirage du 5 août 1947.

132 et 133 — 136 à 140 — 205 et 206 — 209 et 210 — 281 à 284 — 287 à 290 — 395 à 397 — 531 à 536 — 554 à 560 — 600 à 606 — 943 — 949 et 950 — 961 — 963 à 970 — 984 à 990 — 1.051 à 1.054 — 1.081 à 1.090 — 1.091 à 1.100 — 1.104 à 1.110 — 1.125 à 1.130 — 1.261 à 1.270 — 1.361 à 1.366 — 1.369 et 1.470 — 1.501 à 1.503 — 1.508 à 1.510 — 1.515 — 1.519 et 1.520 — 1.711 à 1.718 — 1.741 à 1.744 — 1.748 et 1.749 — 1.941 à 1.947 — 1.919 et 1.920 — 1.963 à 1.965 — 1.969 et 1.970 — 2.151 à 2.160 — 2.321 à 2.330 — 2.811 à 2.820 — 2.831 à 2.840 — 2.871 à 2.880 — 3.046 à 3.050 — 3.441 à 3.450 — 3.781 à 3.790 — 3.951 à 3.970 — 4.391 à 4.400 — 4.421 à 4.430 — 4.701 à 4.710 — 4.741 à 4.750 — 4.931 à 4.940 — 4.941 à 4.950 — 5.301 à 5.310 — 5.531 à 5.540 — 5.856 à 5.860 — 6.201 à 6.210 — 6.311 à 6.320 — 6.811 à 6.815 — 7.231 à 7.240 — 7.271 à 7.280 — 7.321 à 7.325 — 7.741 à 7.750 — 7.791 à 7.800 — 7.891 à 7.900 — 7.901 à 7.910 — 8.221 à 8.230 — 8.251 à 8.260 — 8.326 à 8.330 — 8.361 à 8.370 — 8.391 à 8.400 — 8.411 à 8.420 — 8.431 à 8.435 — 8.451 à 8.460 — 8.681 à 8.690 — 8.771 à 8.780 — 8.781 à 8.790 — 8.791 à 8.800 — 8.851 à 8.860 — 8.861 à 8.870 — 8.951 à 8.960 — 9.031 à 9.040 — 9.061 à 9.070 — 9.076 à 9.080 — 9.216 à 9.250 — 9.291 à 9.300 — 9.411 à 9.420 — 9.461 à 9.470 — 9.471 à 9.480 — 9.781 à 9.790 — 9.811 à 9.820 — 9.821 à 9.830 — 9.871 à 9.880 — 9.901 à 9.910 — 9.951 à 9.960 — 9.971 à 9.980 — 10.061 à 10.070 — 10.071 à 10.080 — 10.311 à 10.320 — 10.336 à 10.340 — 10.341 à 10.350 — 10.731 à 10.740 — 10.901 à 10.910 — 10.991 à 10.995 — 11.381 à 11.390 — 11.681 à 11.690 — 11.711 à 11.715 — 11.721 à 11.725 — 11.776 à 11.780 — 11.916 à 11.920 — 11.921 à 11.930 — 11.961 à 11.970 — 12.071 à 12.080 — 12.461 à 12.470 — 12.481 à 12.490 — 12.541 à 12.545 — 12.726 à 12.730 — 13.011 à 13.015 — 13.021 à 13.025 — 13.291 à 13.295 — 13.611 à 13.615 — 13.921 à 13.930 — 13.941 à 13.950 — 14.231 à 13.240 — 14.351 à 14.360 — 14.371 à 14.380 — 14.681 à 14.690 — 14.691 à 14.700 — 14.761 à 14.770 — 14.821 à 14.840.

DEUXIÈME SÉRIE
15.521 à 15.529.

Société Industrielle et Commerciale de l'Emyrne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.400.000 F (C. F. A.)
SIÈGE SOCIAL : A TANANARIVE (MADAGASCAR)

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Deuxième amortissement du 15 octobre 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946 de la Société industrielle et commerciale de l'Emyrne sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant également été effectué par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Aux termes d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Lô le 29 juillet 1948, mainlevée a été donnée du séquestre frappant les biens du sieur Louis Merlo, entrepreneur de travaux publics à Saint-Lô et de la dame Zénone (Hélène), son épouse, séquestre mis à la requête du comité de confiscation des profits illicites de la Manche, en vertu d'ordonnances rendues par le président du tribunal civil de Saint-Lô les 12 février et 26 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 11 février 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Mary (Henriette), divorcée Avice, demeurant place Saint-Jean, à Flers, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 5 août 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la demoiselle Allain (Juliette), commerçante, demeurant Grande-Rue, à Flers, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 25 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 5 août 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Hubert (René), demeurant à Saint-Bômer-les-Forges, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 4 mars 1948.

Par ordonnance en date du 5 août 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Farges (Louis), peintre restaurateur, demeurant rue de Lassay, à Couterne, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 5 août 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Farges (Louis), née Tennevet (Marie-Louise), débitante, demeurant rue de Lassay, à Couterne, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 5 août 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens pouvant appartenir, dans l'arrondissement judiciaire de Domfront, au sieur Jouvencel (Maurice), restaurateur, demeurant à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Par ordonnance en date du 23 juin 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Lesage (Maxime), boucher, à Cerisy-Belle-Etoile, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 26 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 1er juillet 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Frangeul (Eugène), cultivatrice, demeurant au Mont-de-Mousse, commune de la Coulonche, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 16 mai 1946.

Par ordonnance en date du 16 juin 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Salomon (Louis), horloger, demeurant au bourg de Messei, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 16 juin 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Salomon (Louis), née Robillard (Léa), cultivatrice au bourg de Messei, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 23 juin 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Lesage (Maxime), née Garnier, bouchère, à Cerisy-Belle-Etoile, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 2 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 11 février 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Courteille (Marie), demeurant rue de Domfront, à Flers, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 12 juin 1945.

Par ordonnance en date du 11 février 1948, le président du tribunal de Domfront (Orne) a prononcé la mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Avice (Marcel), cafetier à Flers, ledit séquestre pris en vertu d'une ordonnance du 12 juin 1945.

M. le président du tribunal civil de Toulouse a, par ordonnance en date du 2 août 1948, donné mainlevée du séquestre établi par les ordonnances en date des 26 décembre 1944, 5 décembre 1945, et portant sur les biens du sieur Bernard Pechou et de la dame Pechou, son épouse, négociants en bestiaux, domiciliés à Toulouse, 12, avenue Etienne-Billières.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de Saint-Etienne a donné mainlevée du séquestre de certains biens appartenant à la société des Etablissements Paul Péguin, 110, rue de Roanne, Saint-Etienne, ordonnance de mise sous séquestre du 30 juin 1945.

Par ordonnance en date du 3 juin 1947, le président du tribunal civil de Saint-Etienne a donné mainlevée du séquestre de certains biens appartenant à la société des Etablissements Paul Péguin, 16 *bis*, cours Voltaire, Saint-Etienne, ordonnance de mise sous séquestre du 30 juin 1945.

Par ordonnance en date du 7 mai 1948, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 8 janvier 1945, sur les biens appartenant à Armand Maciotta, demeurant à Sao Paolo (Italie), et notamment sur le domaine d'Amorey, territoire d'Auberive.

Par ordonnance en date du 21 février 1948, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant à Georges Maillefert, demeurant à Heuilley-le-Grand.

Par ordonnance en date du 21 février 1948, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant à Paul-Nicolas-Joseph Aubertot, domicilié à Parcey-le-Pautel.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1948, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant à Louis Clerget, cultivateur, demeurant à Chalancey.

Par ordonnance en date du 21 mars 1946, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 14 septembre 1945, sur les biens appartenant au sieur Gottfried Weber, demeurant à Champigny-les-Langres.

Par ordonnance en date du 27 mai 1946, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 2 décembre 1942, sur les biens appartenant à la loge maçonnique La Solidarité, dont le siège est à Langres, 6, rue Derrière-la-Loge.

Par ordonnance en date du 19 avril 1948, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 12 janvier 1945, sur les biens appartenant à Henri Bossi et dame Marguerite Bossi, son épouse, demeurant à Milan, et notamment sur le domaine de Beaulieu, à Hortes.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1948, enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant au sieur André Albertini, bûcheron, domicilié aux Loges.

Par ordonnance en date du 27 mai 1946 enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant à Jean-Baptiste Poutet, domicilié à Langres, 3, rue Barbier-d'Aucourt.

Par ordonnance en date du 27 mai 1946 enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant au sieur Mouriot, domicilié aux Loges.

Par ordonnance en date du 27 mai 1946 enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant à Jean Bregy, domicilié à Villars-Saint-Marcellin.

Par ordonnance en date du 27 mai 1946 enregistrée, le président du tribunal civil de Langres a ordonné la mainlevée du séquestre mis, par ordonnance du 27 juillet 1945, sur les biens appartenant à Mlle Marguerite Dumain, domiciliée à Montcharvot.

Par ordonnance en date du 2 mai 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Giorgi (Dominique) et son épouse Catherine, née Ghibaudo, ordonnance de mise sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société de cinémas S. O. G. E. C., ordonnance de mise sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société *Eclaireur de Nice*, ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société du journal *Le Petit Niçois*, ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 13 juillet 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les

biens des sieurs Barocco (François) et Barocco (Maurice), ordonnance de mise sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ferrari (Charles), ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ottégro (Ferruccio), ordonnance de mise sous séquestre du 5 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1945, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Salomone (Edouard), ordonnance de mise sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 7 mai 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Imprimerie de l'Eclaireur, ordonnance de mise sous séquestre du 30 septembre 1944.

Par ordonnance en date du 23 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Romaschkan, ordonnance de mise sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1945, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ceva (Michel), ordonnance de mise sous séquestre du 9 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 11 mai 1945, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Paci (Gustave), ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 27 mars 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société C.I.M.E.X (société Cinecitta), ordonnance de mise sous séquestre du 30 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 17 septembre 1946 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Visseur-Lebrecht (Pierre), ordonnance de mise sous séquestre du 12 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 25 avril 1947 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Garassino (Bernard) et Garassino (Sébastien), ordonnance de mise sous séquestre du 12 janvier 1945.

Demandes de changement de nom

M. Morand de Jouffray (Henri-Marie-Edmond), né à Nîmes le 8 septembre 1925, étudiant, demeurant à Lyon, 43, quai Fulchiron, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Valfons.

M. Moszek Lejb Wolfowicz, né le 6 août 1906 à Jedrzejow (Pologne), demeurant à Saint-Amand-Montrond (Cher), présente une requête au garde des sceaux, pour lui et ses enfants mineurs: Marie, née le 26 janvier 1930 à Dantzig, et Charles, né le 14 septembre 1932 à Paris (12e), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Deloup et à son prénom celui de Maurice.

M. Charles-S. Zakrojczyk, docteur en médecine, né le 20 janvier 1911 à Ortrow-Siedlecki (Pologne), demeurant à Moreuil (Somme), 16, place Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux, en son nom personnel, en celui de sa femme, née Valguer (Suzanne-Rosi), née le 31 mai 1920 à Paris (12e), et de ses enfants: Philippe-Maxime-Gérard, né le 29 septembre 1941 à la Tronche (Isère); Carole-Evelyne-Christine, né le 27 octobre 1946 à Amiens (Somme); Hugues-Frédéric-Alexis), né le 29 août 1948 à Moreuil (Somme), à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Chassang, nom de jeune fille de sa belle-mère, Mme veuve Valguer, née Chassang.

M. Simone (Léopoldo-Auguste), né le 6 mars 1896 à Arth-Goldau (Suisse), naturalisé Français le 19 janvier 1927 sous le n° 29715 × 24, demeurant à Piennes (Meurthe-et-Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants: René-Marcel-Pierre, né le 22 octobre 1911 à Piennes; Liliane-Rose-Désirée, née le 13 août 1927 à Piennes; Gilbert, né le 18 octobre 1928 à Etain (Meuse); Irène-Aurélie, née le 7 avril 1931 à Piennes, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Simone celui de Simon, et à son prénom de Léopoldo celui de Léopold.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE D'ORAN

DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de pétroles et de gaz combustibles

Par une pétition en date du 12 avril 1948, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie sollicite un permis exclusif de recherches de pétroles et de gaz combustibles portant sur les territoires des communes de l'Hillil et de Relizane et des communes mixtes de la Mina et de Zemmora.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

A l'Est, une droite reliant le point GU. 1 de coordonnées Lambert (Nord Algérie) x = 292.000 y = 261.000 au point GU. 2 de coordonnées Lambert x: = 307.000 y = 280.000.

Au Nord, une droite reliant le point GU. 2 ci-dessus défini au point GU. 3 de coordonnées Lambert x = 299.000 y = 280.000.

A l'Ouest, une ligne brisée reliant le point GU. 3 ci-dessus défini aux points GU. 4 et GU. 5 les coordonnées Lambert de ces deux derniers points étant x = 287.000 y = 268.000 pour ce qui concerne GU. 4 et x = 287.000 y = 261.000 pour ce qui concerne GU. 5.

Au Sud, une droite reliant les points GU. 5 et GU. 1 ci-dessus définis.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 16.550 ha.

A la demande sont annexés:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000e;

2° Un plan du périmètre sollicité, établi en triple exemplaire, à l'échelle de 20 mm pour 100 m;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution et les pouvoirs de la personne qui introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 octobre au 15 novembre 1948. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Le préfet du département d'Oran, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 17 juin 1928, 1er décembre 1929 et 4 février 1943;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétroles et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 15 septembre au 15 octobre 1948, dans les communes d'Oran, de Mostaganem, de l'Hillil et de Relizane et dans les communes mixtes de la Mina et de Zemmora.

Il sera, en outre, adressé au préfet d'Alger, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à Alger, où est situé le domicile de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal du département.

A Oran, le 19 août 1948.

Pour le préfet:
Le sous-préfet, délégué,
Signé: LAGARDE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club sportif Standard change son titre et devient Esso-Sports. Siège social: 82, avenue des Champs-Elysées, Paris.

7 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. Les Joyeux Villeneuvois. But: développement de la jeunesse: sports, théâtre, jeux et fêtes diverses. Siège social: salle des fêtes du café des Tilleuls, Villeneuve-de-Duras.

7 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Société de pêche des fondeurs de Port-Brillet. But: répression du braconnage, réempoissonnement. Siège social: usine de fonderie de Port-Brillet.

7 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Société catholique d'éducation populaire. But: bibliothèque et cercle d'étude. Siège social: place de l'Eglise, à Salindres.

13 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Amicale des chasseurs d'Arsy. But: réglementation de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: mairie d'Arsy.

13 août 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société des chasseurs de Bru. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bru.

16 août 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société de chasse de Lisbourg. But: chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Lisbourg.

16 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. Société civile des droits de chasse de Beaumont La Prévoyante. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection et repeuplement du gibier par la création de réserves de chasse. Siège social: mairie de Beaumont-Hamel.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Société sportive de la sécurité sociale. But: pratique de tous les exercices propres à développer les aptitudes physiques. Siège social: 23, rue du Champ-Jacquet, à Rennes.

18 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Amicale des chasseurs parthenaisiens. But: permettre à ses membres la pratique de la chasse; la protection des récoltes, le repeuplement du gibier, la destruction des animaux nuisibles, la poursuite de tous délits généraux visant la chasse. Siège social: 57, boulevard de la Meillerale, Parthenay.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. Comité d'organisation de la cité Blanchard. But: aider les vieux sans ressources, l'enfance malheureuse, et essayer d'améliorer l'habitat des maisons préfabriquées. Siège social : 15, cité Gaston-Blanchard, Amiens.

19 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Syndicat des agriculteurs, chasseurs et pêcheurs de Champagne-les-Marais. But: surveillance et protection des intérêts agricoles, exploitation collective de la chasse et de la pêche sur les propriétés situées sur le territoire de la commune de Champagne-les-Marais. Siège social: mairie de Champagne-les-Marais.

19 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Association des vieillards de Chilly-Mazarin. But: assurer l'aide sociale et administrative aux personnes âgées. Siège social: mairie de Chilly-Mazarin.

19 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. Société de chasse communale et intercommunale de Nantiat. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Nantiat.

19 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. Syndicat de chasse de Provency. But: défendre le gibier et réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Provency.

20 août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Œuvres sociales du cinéma de la région Sud-Est. But: secours aux membres de la corporation cinématographique de la région du Sud-Est. Siège social: 36, la Canebière, à Marseille.

21 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Section locale des anciens prisonniers de guerre de Bacqueville-en-Caux. But : maintenir un lien de camaraderie entre tous les prisonniers, venir en aide à tous ses adhérents et traiter toutes questions les concernant. Siège social: mairie de Bacqueville-en-Caux.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. La Société des chasseurs du Meez-Rosiers, commune de Levroux. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: le Meez, commune de Levroux.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Association des chasseurs de Maulers. But: réglementation de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Maulers.

24 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Les Amis du foyer social de Chelles. But: seconder moralement et matériellement l'action du foyer social de Chelles. Siège social: 17, rue Albert-Caillou, à Chelles.

24 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. Union des chasseurs d'Humbercourt. But: réglementation de la chasse et défense du gibier. Siège social: mairie d'Humbercourt.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Société de chasse de Wiège-Faty et Romery. But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Wiège.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Société de chasse de Berlancourt. But: repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Berlancourt.

25 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. Société de chasse de Festieux. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Festieux.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Société de chasse du Faouët. But: assurer une action commune de ses membres dans l'intérêt général de la chasse, répression du braconnage, défense des intérêts des chasseurs. Siège social: chez M. Cassant (André), au Faouët.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Foyer rural de la Talaudière. But: recréer et éduquer ses membres par des conférences et entr'aide mutuelle. Siège social: mairie de la Talaudière.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. Société de chasse d'Urcerey. But: répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social: café Damotte, Urcerey.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. La Diane. But: unir les membres dans un intérêt commun et contracter entre eux un acte de société civile afin que le droit de chasse leur appartienne sur lesdites propriétés. Siège social: à la Landre, à Donges.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. Les Amis du Vignois. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Raoul Longuet, marchand boucher, à Coucy-le-Château.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. Union commerciale et artisanale de Laons. But: défense des intérêts interprofessionnels du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Siège social: mairie de Laons.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse de Mondeville. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées; repeuplement par l'élevage; destruction du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse; défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Mondeville.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. Société de chasse des bois de Chastellux. But: chasse de tout gibier sur les propriétés qui sont louées à cet effet et destruction des animaux nuisibles sur les mêmes propriétés. Siège social: 11, place Vauban, Avallon.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. Société de chasse de Maresmontiers. But: réglementation de la chasse sur le territoire. Siège social: au domicile du président, Maresmontiers.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Amicale des anciens marins de Nîmes. But: solidarité. Siège social: bar Atrium, rue de Condé, à Nîmes.

27 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. Chasse communale de la Tour-en-Jarez. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: café Thevenon, à la Tour-en-Jarez.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Génevois. Association Football-Club Saint-Joseph d'Annemasse. But: préparer au pays, par la pratique des exercices physiques et notamment du football-association, des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: clos Dupanloup, à Annemasse.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Compagnie des sapeurs-pompiers d'Etival-Clairefontaine. But: formation d'une amicale et assistance aux pompiers malades, accidentés ou nécessiteux auxquels elle vient en aide, et aux pompiers auxquels elle verse une indemnité à la naissance de chaque enfant. Siège social: place de l'Abbaye, Etival-Clairefontaine.

28 août 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse et de pêche de Bretteville-sur-Odon. But: exploitation de chasse et de pêche. Siège social: mairie de Bretteville-sur-Odon.

30 août 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. E. S. P. R. I. T. (équipe sourcilhade pour une révolution individuelle et totale). But: maintenir les liens de fraternité créés au maquis, sauvegarde de la liberté de l'homme, faire connaître l'esprit du véritable maquis. Siège social: 9, rue des Patins, à Nîmes.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Basket-Amicale-Club de Bourg-de-Thizy. But: organiser et pratiquer les sports et plus particulièrement le basket-ball. Siège social: mairie de Bourg-de-Thizy.

30 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association parisienne des anciens résistants Bourgogne-Nivernais. But: maintenir l'esprit de la Résistance et défendre les droits des victimes de la Résistance. Siège social: 26, rue Frémicourt, Paris.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Groupement d'entr'aide de la Grande Motte. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Loiré.

31 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Société de chasse La Macrelle de Lusignan. But: garde de la chasse, protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Riquet, Cloué.

31 août 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse d'Evrecy. But: exploitation de la chasse. Siège social: docteur Hauttement, à Verson.

1er septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. Association sportive gymnique de Liancourt. But: pratique des sports et en particulier la gymnastique. Siège social: 15, rue René-Pasquier, à Liancourt.

Rectificatif au *Journal officiel* au 25 août 1948: page 8400, 1re colonne, avant-dernière annonce. Amicale des chasseurs de Fareilles. Siège social: au lieu de: « M. Petit, à Fareilles », lire: « M. André, à Fareilles ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 7 août 1948.) Organisation d'aide à la patrie, section d'Annequin. But: aide à la patrie. Siège social: mairie d'Annequin.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.